AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples

No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail:au-banjul@africa-union.org; Web www.achpr.org

COMMUNICATION 472/14 –FAMILLE DE FEU AUDACE VIANNEY HABONARUGIRA C. BURUNDI

RESUME DES FAITS :

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu le 9 juin 2014, une Communication introduite en vertu de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) par l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Burundi), l'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH), le Forum pour la conscience et le développement (FOCODE), le Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC) et *TrackImpunityAlways* (TRIAL) ci-après dénommés « les Plaignants » pour le compte de Feu Audace Vianney Habonarugira ci-après dénommé« Audace Vianney » ou la «Première victime » et sa famille ci-après dénommée la « Seconde victime » ou la « famille de la Première victime ».

2. La Communication a été introduite contre la République du Burundi (ci-après dénommée Etat défendeur ou le Burundi), Etat ayant ratifié la Charte africaine le 28 juillet 1989[1].

3. Les Plaignants rapportent que la Première victime née en 1983, était un citoyen burundais marié et père d'un enfant. Ils précisent qu'il était colonel au sein des Forces nationales de libération (FNL) et qu'après sa démobilisation, il s'était reconverti en chauffeur et mécanicien.

4. Les Plaignants expliquent que le FNL était un mouvement rebelle qui a déposé les armes en 2009 et s'est constitué en parti politique. Ils indiquent également qu'après des élections présidentielles et parlementaires largement boycottées par l'opposition, les membres du FNL ont commencé à subir à partir de 2010, une politique de répression, d'exécutions extrajudiciaires et d'autres types d'attaques.

5. Les Plaignants rapportent que même après sa démobilisation, la Première victime avait gardé un contact avec les autorités du FNL et qu'à partir de janvier 2011, elle a commencé à recevoir de sérieuses menaces par la police et les services de renseignement. Ils précisent que M. Cyrille Nahimana, un agent du Service National de Renseignement (SNR) a à maintes reprises et sans succès, demandé à Audace Vianney de collaborer avec lui en fournissant les noms de certains membres du FNL.

[1]http://www.au.int/en/sites/default/files/African%20Charter%20on%20Human%20and%20Peoples'%20Rights.pdf

6. Les Plaignants rapportent que le 07 mars 2011, alors que la Première victime s'apprêtait à sortir de son domicile, M. Cyrille Nahimana et d'autres individus sont arrivés et l'ont emmenée à quelques mètres de sa maison et lui ont tiré des balles à la jambe, à la hanche et dans l'estomac. Les Plaignants informent que la Première victime est tombée dans le coma et que le jour de la tentative d'homicide, sa femme a été arrêtée et détenue avec son enfant qui, à l'époque, était âgé de deux ans.

7. Les Plaignants rapportent qu'après environ 3 mois et demi de convalescence, la Première victime a pu sortir de l'hôpital le 27 juin 2011 et a commencé à vivre dans la clandestinité car toujours recherchée malgré ce qu'elle avait subi.

8. Les Plaignants rapportent que le 14 juillet 2011, Audace Vianney qui avait rendez-vous avec un de ses amis M. Claude Kwizera a appelé sa femme pour l'informer que le rendez-vous avait plutôt été donné par un imposteur ; ils ajoutent que le coup de fil à sa femme a été subitement interrompu et que sa famille n'a plus pu le joindre par téléphone. Ils rapportent que le 15 juillet 2011, les corps de la Première victime et de son ami M. Claude Kwizera ont été retrouvés sur une colline dans la commune d'Isare et que les corps présentaient des blessures par balles.

9. Les Plaignants rapportent qu'un dossier judiciaire relatif à la première tentative d'homicide de mars 2011 avait été ouvert et qu'à ce propos M. Cyrille Nahimana était inculpé mais n'a pas été arrêté. Ils indiquent que le rapport du 14 août 2012 de la Commission d'enquête mise en place par le Procureur Général de la République « pour faire la lumière sur les cas que certains rapports qualifient d'exécutions extrajudiciaires ou de torture » informe qu'un dossier et une enquête ont été ouverts suite à l'exécution de la Première victime mais que l'affaire est toujours en cours d'instruction[2]. Les Plaignants allèguent qu'aucune enquête effective et impartiale n'a en réalité été menée par l'Etat défendeur.

10. Les Plaignants soutiennent que l'acharnement contre la Première victime et son exécution ont plongé la Seconde victime dans une grande terreur, rendant l'utilisation des voies de recours internes dangereuse pour elle. Ils rapportent qu'un ami de la Première victime qui avait aidé la famille à la rechercher lors de sa disparition le 14 juillet 2011, avait été emprisonné de manière arbitraire. Ils soulignent que la détention de la femme de la Première victime et son enfant en mars 2011, conjuguée aux menaces que la famille de la Première victime avait reçues pendant sa détention fondent davantage leurs craintes à propos même de leur vie. Ils soutiennent par ailleurs que le climat d'impunité qui règne au Burundi rend cette crainte fort légitime.

11. Les Plaignants indiquent en outre qu'il n'existe pas au Burundi un cadre légal et institutionnel de protection des victimes et témoins de violations de droits de l'homme, qu'il y a lieu de requérir de l'Etat défendeur qu'il adopte des mesures conservatoires pour éviter des représailles à l'encontre de la Seconde victime et des témoins pendant la période d'examen de l'affaire par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission).

[2] Paragraphe 97 de la Communication

12. Les Plaignants allèguent de surcroît, que le cas de la Première victime n'est pas isolé, que l'on dénombre au Burundi, plusieurs cas de violations graves notamment les exécutions extrajudiciaires, les détentions arbitraires et la torture. Ils fondent principalement leurs allégations sur des rapports du Bureau des Nations Unies au Burundi et d'autres organisations qui datent de 2010, 2011 et 2012 et sur des recommandations faites au Burundi lors de l'examen périodique universel en 2013. Ils soutiennent qu'en majorité, les cas sont restés impunis.

13. Les Plaignants affirment que l'affaire n'a pas été soumise à un autre organe international de règlement des litiges ou de compétence similaire.

La Plainte :

14. Les Plaignants allèguent la violation des articles suivants de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) : 1, 2, 4, 5,6, 7 (1) (a), 18 (1) et 26.

La Requête :

15. Les Plaignants demandent à la Commission de bien vouloir:

a. Octroyer des mesures conservatoires à la famille de la Première victime et aux témoins;
b. Envisager le transfert de la Communication à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) en vertu de l'article 118.3 du Règlement intérieur de la Commission ;
c. Déclarer la Communication recevable ;
d. Constater que les faits font apparaitre une violation par l'Etat défendeur des articles suivants de la Charte africaine : 2, 4, 5, 6 lus conjointement avec l'article 1 à l'égard de la Première victime et 5, 7 (1) (a), 18 (1) et 26 lus conjointement avec l'article 1 à l'égard de la Seconde victime;
e. Ordonner au Burundi en application des articles 7 (1) (a) et 26 de la Charte africaine, de mener une enquête prompte, approfondie et efficace sur l'exécution de la victime et les autres violations subies, par des organes judiciaires indépendants et impartiaux aux fins d'engager des poursuites pénales contre les auteurs et de les sanctionner. Exiger du Burundi la suspension administrative immédiate des présumés responsables en attendant que des poursuites soient engagées ;
f. Ordonner du Burundi d'offrir une réparation appropriée aux ayants droit de la victime. Exiger du Burundi des garanties de non répétition en particulier par le biais d'excuses publiques adressées aux proches de la victime et d'un message fort condamnant de tels actes et leur impunité ;
g. Demander au Burundi d'adopter de toute urgence, une législation visant à protéger les victimes et témoins, notamment dans le cas de procédure judiciaire, afin de garantir de manière effective le droit d'accéder aux tribunaux ;
h. Demander au Burundi d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que de tels faits ne se reproduisent pas et pour assurer la pluralité politique ;

i. Solliciter du Burundi la publication des constatations de la Commission ;
j. Ordonner au Burundi de rendre compte dans un délai de 3 mois, des suites qu'il aura données aux conclusions de la Commission.

La Procédure :

16. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission africaine le 09 juin 2014. Le Secrétariat en a accusé réception le 13 juin 2014.

17. Lors de sa 16ème Session Extraordinaire tenue à Kigali du 20 au 29 juillet 2014 au Rwanda, la Commission africaine a examiné la Communication et a décidé de s'en saisir. La Commission a également requis la prise de mesures conservatoires de la part de l'Etat défendeur mais a rejeté la demande de renvoi de l'affaire devant la Cour.

18. Par lettre datée du 12 août 2014, le Secrétariat a informé les Plaignants et l'Etat défendeur de la saisine de la Communication et a par la même occasion, envoyé une copie de la Communication à l'Etat défendeur et invité les Plaignants à soumettre leurs arguments sur la recevabilité dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification.

19. Le 16 octobre 2014, les Plaignants ont transmis une correspondance au Secrétariat, invitant la Commission à se référer à leurs arguments sur la recevabilité contenus dans leurs soumissions initiales.

20. Le 28 octobre 2014, le Secrétariat a renvoyé à l'Etat défendeur, copies des soumissions initiales des Plaignants et l'a invité à se référer aux arguments des Plaignants sur la recevabilité et à transmettre les siens dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification.

21. Le 24 mars 2015, l'Etat défendeur a reçu une lettre du Secrétariat l'informant que lors de sa 17ème Session Extraordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 19 au 28 février 2015, la Commission africaine a constaté que le délai de deux (02) mois n'a pas été honoré et a décidé de lui octroyer un délai supplémentaire de 30 jours calendaires à partir de la notification pour transmettre ses observations sur la recevabilité.

22. Le 18 mai 2015, la Commission africaine a envoyé à l'Etat défendeur, deux notes verbales, l'informant respectivement des faits que lors de sa 56ème Session ordinaire, la Commission a constaté que le la prorogation accordée précédemment n'a pas été honorée, puis a décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité de la Communication compte tenu des contraintes de temps.

23. Le 1er juin 2015, le Secrétariat a reçu un rapport du Burundi portant sur la mise en œuvre des mesures conservatoires prises pour protéger les victimes ; le Secrétariat l'a transmis aux plaignants le 04 juin 2015.

24. Le 22 juin 2015, le Secrétariat a reçu les observations du Burundi sur la recevabilité de la Communication et les a transmis aux Plaignants par lettre du 24 juin 2015 et ces derniers y ont répondu le 08 juillet 2015.

25. Le 13 août 2015, le Secrétariat a informé les parties que la Commission a décidé lors de sa 18ème Session Extraordinaire tenue du 29 juillet au 07 août 2015, de renvoyer sa décision sur la recevabilité de la Communication à sa 57ème Session Ordinaire afin de tenir compte de l'ensemble des documents transmis par les parties sur la recevabilité.

26. Au cours de sa 24ème Session extraordinaire tenue du 30 juillet au 8 Août 2018, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré la communication recevable et informé les parties conformément aux dispositions de l'article 108 du son Règlement intérieur.

DU DROIT

LA RECEVABILITE

Des moyens des Plaignants sur la recevabilité:

27. Les Plaignants soutiennent que la Communication doit être déclarée recevable. Dans leur argumentaire, les Plaignants se sont plutôt attardés sur la condition posée à l'article 56 (5) de la Charte africaine.

28. Les Plaignants soutiennent que la Condition de l'épuisement des voies de recours internes ne doit pas faire obstacle à la recevabilité de la présente Communication. Les Plaignants invoquent 3 moyens pour appuyer cette position ; ils soutiennent en effet que les voies de recours internes se sont se sont prolongés de manière anormale, qu'elles se sont a érées inefficaces et insatisfaisantes et qu'il est dangereux de les utiliser.

29. D'abord, les Plaignants estiment que les recours se sont prolongés de manière anormale. Une des positions soutenues par les Plaignants tout au long de leurs arguments sur la recevabilité est que les actes de torture et l'atteinte au droit à la vie constituent de graves violations des droits de l'homme et que partant, l'Etat doit automatiquement diligenter une enquête mais que même ayant été informé à plusieurs reprises du cas d'Audace Vianney, les autorités burundaises sont restées passives et manquent de volonté pour établir les responsabilités dans cette affaire. Ils indiquent qu'en l'espèce, les faits datent du 14 juillet 2011 et que deux ans et neuf (2 ans et 9 mois) mois après, ils demeurent impunis ; que cet état de fait dénote un « manque de volonté notoire[3] » de l'Etat défendeur car selon eux, dans d'autres cas parfois même plus complexes, une célérité particulière a marqué l'instruction et le jugement[4].

30. Ensuite, les Plaignants soutiennent que les voies de recours internes se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes. A l'appui de cette allégation, les Plaignants affirment

[3] Soumissions des Plaignants, para, 131
[4] Idem, para,135

d'une part qu'aucun membre de la famille de la Première victime n'a jamais été entendu ou appelé concernant l'instruction du dossier, que l'existence d'un rapport d'autopsie n'a pas été établi et que les résultats de l'enquête si enquête il y a eu, n'ont jamais été communiqués ni à la famille, ni aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui ont effectué le suivi de cette affaire[5]. Les Plaignants affirment en outre que le climat d'impunité général couronné par le manque d'indépendance des magistrats de même que le manque de personnel qualifié contribuent également à démontrer le caractère inefficace et insatisfaisant des voies de recours internes.

31. Les Plaignants soutiennent enfin qu'il est dangereux d'utiliser les voies de recours internes. Ils insistent en effet sur le fait que le harcèlement qu'ont subi la première victime et sa famille, a plongé cette dernière dans une vive terreur. Les Plaignants rappellent que l'épouse d'Audace Vianney, [redacted] avait selon eux, été arbitrairement arrêtée et détenue avec son enfant à la suite de la tentative d'assassinat de la Première victime le 7 mars 2011. Ils ajoutent que le cas d'espèce n'est pas isolé et que le nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires commises par des agents de la Police nationale et des Services de renseignement renforce les craintes de la Seconde victime puisque ce sont selon eux, ces mêmes acteurs qui sont indexés dans la présente affaire. Ils soutiennent que dans des cas similaires, les proches de victimes ont fait l'objet d'atteinte à leur liberté et ont été menacés dès qu'ils ont cherché à obtenir justice, que les membres de la famille de la première victime craignent pour leur vie d'autant plus qu'ils sont issus d'un milieu modeste, rendant leur situation précaire du point de vue financier, psychologique et sécuritaire. Les Plaignants ajoutent qu'il n'existe pas au Burundi, des mesures visant à protéger les Plaignants et les témoins contre tout mauvais traitement suivant le dépôt d'une plainte ou d'une déposition ; que cela renforce la vulnérabilité de la Seconde victime surtout que selon eux, les personnes présumées responsables des faits sont des membres de la Police nationale et des Services de renseignement jouissant de pouvoirs et de moyens de pression importants.

Des moyens de l'Etat défendeur sur la recevabilité :

32. L'Etat défendeur soutient que la Communication doit être déclarée irrecevable pour non-respect de la condition de l'épuisement des voies de recours internes exigée à l'article 56 (5) de la Charte.

33. L'Etat défendeur justifie sa position en soutenant que les faits dont la Commission est saisie relèvent encore de la compétence des juridictions burundaises parce que le Ministère public a ouvert un dossier pénal sous le numéro RMP 137 164/NR/BB. Il informe que les magistrats du parquet sont à l'œuvre pour mener une instruction qui doit viser à rechercher les indices sérieux de culpabilité de l'auteur du forfait sans méconnaitre les garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense (articles 3, 10 et 72 de la loi n° 1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale du Burundi), qui implique l'instruction à charge et à décharge (article 72 de la même loi)dans le respect de la présomption d'innocence. L'Etat défendeur soutient donc que les Plaignants se sont empressés de saisir la Commission, les voies de recours internes

[5]Ibd,para, 143

selon lui n'étant pas encore épuisées étant donné que le dossier n'a pas été clôturé par le Parquet compétent.

Des soumissions supplémentaires des Plaignants :

34. Dans leurs observations supplémentaires, les Plaignants ont indiqué que les soumissions de l'Etat défendeur sur la recevabilité n'apportent pas un nouvel élément substantiel, qu'il y a lieu de douter de ses propos. les Plaignants renvoient la Commission à leurs soumissions initiales et précisent que les arguments portant sur la recevabilité qui y figurent demeurent pleinement valables et aucun élément nouveau n'est à porter à la connaissance de la Commission.

Analyse de la Commission sur la recevabilité

35. L'article 56 de la Charte africaine prescrit sept (7) conditions qui doivent être cumulativement remplies pour qu'une Communication puisse être déclarée recevable par la Commission.

36. Dans le cas d'espèce, seule une des conditions notamment celle prévue à l'article 56 (5) de la Charte fait l'objet de contestation par les parties. Après examen approfondi du dossier, la Commission est elle-même satisfaite du fait que les six (6) autres conditions prévues aux articles 56 (1), (2), (3), (4), (6) et (7) sont remplies.

37. En effet, les auteurs de la Communication ont indiqué leur identité ; la Communication porte sur des violations alléguées de la Charte africaine qui auraient été commises en 2011, c'est-à-dire bien après l'entrée en vigueur de la Charte africaine au Burundi. La Communication ne comporte pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine ; l'information communiquée par les Plaignants dans la Communication découle entre autres, de témoignages et des rapports d'organisations de défense droits de l'homme. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que le cas d'espèce a déjà été réglé conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte. S'agissant de la Condition posée à l'article 56 (6), dans sa Communication ***TsatsuTsikata c. République du Ghana***[6], la Commission a déjà relevé le lien entre l'article 56 (5) et l'article 56(6), elle entend donc se prononcer sur l'article 56 (6) après l'analyse de l'article 56 (5).

38. Quant à l'article 56 (5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui fait l'objet de contestation par les parties, il dispose que pour être recevable, la Communication doit « *être postérieure à l'épuisement des voies de recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure se prolonge de façon anormale*».

39. Dans sa jurisprudence, la Commission a également développé des exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Dans sa décision sur la Communication

[6]Communication 322/06 TsatsuTsikata c. Ghana, para 37

Sir Dawda K. Jawara c. Gambie[7], la Commission a en effet indiqué que la condition de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait s'appliquer si les recours en question ne sont pas disponibles, efficaces ou satisfaisants. La Commission a également établie le fait que si le plaignant ne peut pas aller vers un tribunal de son pays parce qu'il a peur de sa vie ou pour celle des membres de sa famille, les voies de recours sont considérés comme inexistantes pour lui.

40. En rappel, les Plaignants soutiennent que s'agissant de cette Communication, la Commission doit les exempter de la condition de l'épuisement des voies de recours internes parce que selon eux, la procédure des voies de recours interne s'est prolongée de façon anormale, les recours se sont avérés inefficaces et insatisfaisants et il est dangereux de les utiliser.

41. Sur le premier moyen des Plaignants à savoir que les recours se sont prolongés de manière anormale, ils estiment que deux ans et neuf mois (2 ans et 9) mois après la survenance des faits, ils demeurent impunis ; qu'aucune enquête effective, diligente et prompte n'a été menée sur les faits malgré leur gravité[8].

42. Avant tout examen du caractère normal ou anormal de la prolongation de la procédure des voies de recours internes, la Commission estime nécessaire de se prononcer sur l'absence de Plainte formelle de la part des Plaignants auprès des autorités judiciaires nationales. Les Plaignants soutiennent en effet qu'en cas d'allégation de violation graves telles que la torture, l'Etat doit automatiquement diligenter une enquête même en l'absence d'une Plainte en bonne et due forme[9]. La Commission a déjà indiqué dans sa jurisprudence, que même si les victimes d'actes criminels n'ont pas intenté une action en justice, l'Etat en tant que garant de l'ordre public doit diligenter une enquête[10]. En tout état de cause, l'Etat défendeur n'a pas remis en cause l'absence de Plainte formelle, il a indiqué que le dossier est au stade de l'instruction. C'est donc le caractère normal ou anormal du prolongement de ce recours enclenché par l'Etat défendeur en vertu de son obligation d'enquêter qu'il convient d'apprécier.

43. Non seulement l'Etat doit enclencher une enquête et des poursuites lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel a été commis mais cela doit également se faire de manière prompte conformément aux instruments internationaux pertinents notamment en cas d'allégations de crimes graves comme la torture. En effet, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle le Burundi a adhéré le 18 février 1993[11] dispose en son article 12 que « *Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction* [12]». Les lignes directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de la torture et des

---

[7] Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 35.
[8] Soumissions des Plaignants, para 131.
[9] Soumissions des Plaignants, para 145
[10] Communication 245/02 Zimbabwe Lawyers For Human Rights NGO Forum/Zimbabwe, para 70,
[11] https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&lang=fr&clang=_fr et https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&lang=fr&clang=_fr
[12] http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx

Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Lignes directrices de Robben Island) adoptées par la Commission pour compléter l'article 5 de la Charte africaine disposent qu'« *En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai...* »[13]

44. Le caractère prompt de la procédure pour établir la responsabilité en commençant par l'enquête est indubitablement un facteur clé. La Commission note que deux ans et neuf mois voire 4 années (au moment de la transmission des arguments de l'Etat défendeur) est une longue période pour une enquête qui n'est toujours pas bouclée surtout au regard de la gravité des faits allégués. Toutefois, ce n'est pas tant le prolongement en lui-même qui est en question, mais c'est le caractère normal ou non du prolongement des voies de recours enclenchées qu'il convient de rechercher. A cet égard, la Commission a déjà souligné notamment dans sa décision ***Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa /Zimbabwe***[14], la nécessité de prendre en considération les circonstances de l'affaire et les raisons avancées pour justifier le prolongement des recours afin de déterminer si le prolongement est normal ou anormal. La Cour a fait noter ce principe en indiquant que « *l'appréciation du caractère normal ou anormale de la procédure relative aux recours internes doit être effectué au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque affaire* [15]». La Commission va donc rechercher à la lumière instruments juridiques applicables, des faits et des circonstances de l'affaire si les voies de recours en question se sont prolongées de manière normale ou anormale.

45. Dans le cas d'espèce, l'Etat défendeur soutient que les Plaignants se sont empressés de saisir la Commission car le dossier est au stade de l'instruction qui se fait à charge et à décharge dans le respect de la présomption d'innocence conformément aux articles 3, 10 et 72 du Code de Procédure Pénal. La Commission relève également que le rapport de l'Etat défendeur sur la mise en œuvre des mesures conservatoires comporte certaines mentions pertinentes pour la recevabilité de la Communication qu'il convient de considérer pour l'examen de la recevabilité de la Communication dans le souci d'une bonne administration de la justice même si ces mentions n'apparaissent pas dans ses soumissions sur la recevabilité. En effet, l'Etat défendeur a soutenu dans ledit rapport, que les témoins et les membres de la famille de la victime ne se présentent plus malgré les multiples convocations qui leur ont été envoyées pour éclairer les juges. L'Etat défendeur soutient que les Plaignants et victimes sont protégés comme les autres citoyens et que s'ils étaient menacés, ils auraient déjà porté plainte. Force est de déduire qu'il ressort des soumissions de l'Etat défendeur que la prolongation de la procédure est liée au besoin de satisfaire le respect de la présomption d'innocence et au manque de comparution des témoins et membres de la famille d'Audace Vianney aux convocations.

46. Quand bien même la Commission est d'avis que l'instruction doit se faire à charge et à décharge, elle est d'avis avec la Cour que le respect de la présomption d'innocence qui

---

[13] http://www.achpr.org/files/instruments/robben-island-guidelines-2008/achpr_instr_guide_torturerig_2008_fra.pdf
[14] Voir note de page 10, para, 58
[15] Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Jugement dans l'affaire N° 013/2011 - Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso para 92,

SECRETARIAT AU-UA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

est un souci légitime ne devrait pas dispenser l'Etat défendeur de faire avancer raisonnablement la procédure engagée[16].

47. La Commission note que l'Etat défendeur n'a pas répondu à l'allégation des Plaignants selon laquelle dans certains cas plus complexes, l'Etat défendeur a mené les poursuites et le jugement avec célérité. L'Etat défendeur s'est contenté d'indiquer que l'instruction se fait à charge et à décharge sans indiquer dans les détails en quoi l'instruction à charge et à décharge a besoin de courir pendant 2 ans et 9 mois dans le cas d'espèce et voire presque quatre années puisqu'il ressort des soumissions de l'Etat défendeur reçues le 22 juin 2015, que le dossier est toujours au stade de l'instruction.

48. Comme indiqué plus haut, l'Etat défendeur a soutenu dans son rapport sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, que les témoins et les membres de la famille de la victime ne se présentent plus malgré les multiples convocations qui leur ont été envoyées pour éclairer les juges. Cette assertion qui semble justifier la lenteur de la procédure mérite une certaine attention. Les Plaignants dans leurs soumissions, ont indiqué qu'aucun membre de la famille n'a jamais été ni entendu ni appelé concernant l'instruction du dossier[17]. La Commission est d'avis avec la Cour que concernant l'identification d'auteurs de crimes, il est précisément de la responsabilité de l'Etat défendeur de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour retrouver les auteurs présumés même lorsqu'ils sont au préalable inconnus[18]. La Commission note à cet égard, que l'Etat défendeur n'a pas versé au dossier, la preuve matérielle des convocations faites. En tout état de cause, la Commission relève le fait que le Ministère public, par la voie des prérogatives liées à l'exercice de l'action publique doit en principe avoir les moyens nécessaires pour faire paraitre toute personne dont l'audition est nécessaire dans l'examen d'un dossier. Dans la même optique, la Commission note que la loi n° 1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale[19] citée par l'Etat défendeur lui-même, indique en ses articles 79, 82, 83, 335 et 336, une liste d'actions diligentes (mandat d'emmener, déferrement devant le juge compétent, mandat de comparution) que le Ministère Public peut mettre en œuvre pour emmener les personnes convoquées à comparaitre. L'Etat défendeur n'a cependant pas indiqué quelles actions diligentes ont été mises en œuvre conformément à ses obligations, pour entendre les témoins et la Seconde victime dans cette affaire.

49. En outre, il est assez surprenant que les membres de la famille de la Première victime et les témoins ne veuillent pas répondre aux convocations. S'il s'avérait qu'ils ont peur, il pèserait toujours sur l'Etat défendeur, la responsabilité conformément à ses obligations internationales surtout en cas d'allégations de torture, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les victimes et témoins se sentent assez en sécurité pour répondre favorablement aux convocations. En effet, l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants à laquelle le Burundi dispose que l'Etat défendeur doit prendre les mesures nécessaires pour « *assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement*

[16] Idem, note de page 15, para 95,
[17] Soumissions des Plaignants, para, 143
[18] Idem note de page 15 para94
[19] http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/bi/bi018fr.pdf

ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ». Les lignes dir .ctrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disposent que « *les Etats devraient prendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête* ».

50. Vu la nature des violations alléguées, qui nécessite une enquête prompte afin d'établir les responsabilités et face à l'absence de justification suffisante de l'Etat défendeur pour expliquer pourquoi depuis la découverte de la mort d'Audace Vianney le 15 juillet 2011, le dossier est toujours au stade de l'instruction et vu particulièrement le défaut d'éléments montrant toute la diligence dont l'Etat a fait montre pour faire comparaitre les témoins et membres de la famille de la Première victime, la Commission estime que les délais dans le cas d'espèce se sont prolongés de manière anormale.

51. S'agissant de l'article 56 (6) de la Charte africaine qui prescrit que la Communication doit « *être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes* ***ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant courir le délai de sa propre saisine*** », il convient de souligner encore qu'en l'espèce, les parties sont d'accord sur le fait que les recours internes ne sont pas épuisés. Ayant déjà établi le fait que les recours se prolongent de manière anormale et n'étant pas en mesure d'identifier dans le code de procédure pénal de l'Etat défendeur le délai pour l'instruction d'un tel dossier (d'autant plus que l'Etat n'indique pas exactement à quel stade de l'instruction se trouve le dossier), il convient à la Commission de compter le délai de sa saisine à partir du moment où les Plaignants devraient raisonnablement s'être rendus compte du prolongement anormal des voies de recours internes.

52. Des soumissions des Plaignants, il apparait à la Commission que c'est 2 ans et 9 mois après les faits[20] que les Plaignants ont été convaincus du prolongement anormal des voies de recours internes donc le 15 avril 2014 soit presque deux (2) mois avant la saisine de la Commission le 09 juin 2014. La Commission note cependant que les soumissions des Plaignants contiennent des éléments matériels qui montrent qu'ils auraient dû s'en rendre compte plus tôt. En effet, les Plaignants ont indiqué que dans un rapport du 14 août 2012, l'Etat défendeur a indiqué que le dossier d'Audace Vianney était en cours d'instruction, un fait non contesté par l'Etat défendeur. Ce rapport constituerait un premier indice de la longueur du temps mis pour instruire le dossier. Par ailleurs, les Plaignants devraient avoir des indices plus solides quant au prolongement anormal des recours. De plus, l'interrogation des membres de la famille leur aurait permis de corroborer l'hypothèse selon laquelle les voies de recours se sont prolongées car la dernière déclaration versée au dossier date du 11 décembre 2013. Les Plaignants ont saisi la Commission le 09 juin 2014 soit donc presque six (6) mois après avoir eu une connaissance suffisante de l'Etat d'avancement du dossier et des moyens

[20] Les faits remontent au 14 juillet 2011 d'après les soumissions des Plaignants

permettant de soutenir les allégations de violations et plus particulièrement la thèse du prolongement anormal des voies de recours.

53. En outre, le temps observé par les Plaignants avant de saisir la Commission ne porte pas préjudice à la capacité de la Commission d'analyser les faits qui lui sont exposés. Au regard des violations alléguées nécessitant une réaction de l'Etat défendeur, les plaignants ont jugé opportun d'être suffisamment convaincu du prolongement anormal des voies de recours, puis incorporer à la Communication les éléments ppréciables et soutenable pour fortifier une telle constatation (prolongement anormal), si tant est que la Commission dans un précédent jurisprudentiel a établi le lien étroit entre le délai raisonnable et le prolongement anormal des voies de recours, le délai de six mois entre la saisine et la dernière déclaration versée au dossier comme élément de soutien ne pourrait être qualifié de déraisonnable.

54. Ainsi, de l'entendement de la Commission, le délai dans lequel elle a été saisie est raisonnable étant entendu également qu'il faut un certain temps pour rassembler toutes les pièces du dossier.

Décision de la Commission sur la Recevabilité

55. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare la présente Communication recevable conformément aux dispositions de l'article 56 de la Charte africaine.

Contestation de la décision sur la recevabilité par l'Etat

56. Suite à la décision de la Commission de déclarer recevable la communication en objet, les parties ont été informées de la décision et inviter présenter leur arguments sur le fond de la Communication, conformément aux dispositions de l'article 108 du Règlement intérieur.

57. Faisant suite à la requête de Secrétariat leur demandant de soumettre leurs arguments sur le Fond, les Plaignants ont demandé à ce le Secrétariat se réfère à leurs soumissions initiales. Ces derniers ont donc été transmis à l'Etat défendeur afin qu'il puisse également soumettre son mémoire en défense.

58. Par Note verbale N° 204.02.01/1495/MAE/2018/BMF, l'Etat a contester la décision sur la recevabilité, en arguant que l'affaire étant toujours en cours d'instruction devant les tribunaux burundais, la décision de la Commission de déclarer la Communication recevable était en contradiction avec les dispositions de l'article 56(5) sur l'épuisement des voies de recours internes.

59. Pour justifier l'allongement anormal des voies de recours internes, l'Etat défenseur a soumis que ceci était dû au fait que la famille de la victime n'avait jamais répondu aux convocations qui lui avaient été adressées, ce qui aurait ralenti la procédure.

60. Cependant comme lors de sa soumission précédente, l'Etat n'a apporté aucune preuve de l'existence des convocations qu'il affirme avoir envoyées à la famille de la victime et qui seraient demeurés sans réponse.

61. Conformément aux dispositions de l'article 103 du Règlement intérieur sur les exceptions préliminaire, le Secrétariat a transmis la contestation de l'Etat aux Plaignants afin qu'ils puissent soumettre une réponse écrite aux arguments de l'Etat.

Moyens des Plaignants sur la contestation de la décision sur la recevabilité par l'Etat

62. En réponse à la requête de l'Etat, les Plaignants ont souligné que celui-ci n'apportait aucun élément nouveau pouvant justifier le réexamen de la décision sur la recevabilité de la Communication.

63. En effet, concernant le prolongement des dossiers d'instruction prétendument ouverts, les Plaignants soumettent que l'État tente d'arguer que les faits dénoncés dans la Communication en objet relèvent encore de la compétence des juridictions burundaises en invoquant l'ouverture et l'instruction du dossier sur la tentative d'assassinat, tout en imputant le prolongement enregistré à la famille de la victime qui n'aurait pas répondu aux convocations du Tribunal. Cependant, l'État n'apporte aucune preuve prouvant l'existence de ces convocations que la famille de la victime a toujours affirmé n'avoir jamais reçu. Il est donc légitime de remettre en question la véracité de ses affirmations.

64. Ils ajoutent en outre que dans l'hypothèse où ces « multiples » convocations auraient été effectivement envoyées à la famille de Feu M. Audace Vianney, mais que cette dernière a refusé de comparaitre, cette absence de réponse ne suffirait pas à justifier le prolongement des enquêtes, notamment lorsqu'il est rappelé les différentes prérogatives étant à disposition du Ministère Public en tant qu'autorité suprême de poursuites. En effet, au regard de la loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale et applicable au moment des faits, le Ministère Public a la possibilité de recourir à une liste d'actions diligentes pour s'assurer que les personnes convoquées comparaissent. En effet, au regard des articles 79, 82, 83, 335 et 336 du Code de Procédure Pénale, le Ministère Public a la possibilité d'établir des mandats d'amener et des mandats de comparution, et a aussi la possibilité de déferrer un individu devant le juge compétent.

65. Les Plaignants soulignent que l'Etat n'a fait usage d'aucune des nombreuses prérogatives à sa disposition.

66. Pour les Plaignants, le postulat de l'Etat à soutenir que l'existence d'un dossier judiciaire sur la première tentative d'assassinat suffit pour maintenir l'affaire sous la juridiction burundaise, tout en omettant d'apporter des éléments concernant le dossier judiciaire d'instruction ouvert sous le numéro RMP 137164/ NR/BB relatif à l'exécution extrajudiciaire de juillet 2011, ne plaide guère en sa faveur. En effet, l'État passe sous silence l'existence même de ce dossier d'instruction, et n'apporte pas la preuve matérielle des différentes actions diligentes qu'il était requis d'utiliser pour retrouver les auteurs présumés de l'exécution extrajudiciaire de M. Audace Vianney.

67. Les Plaignants estiment qu'au regard de la nature des violations alléguées en l'espèce, et face à l'absence de justification de l'État pour expliquer pourquoi près de neuf (9) ans après la découverte du corps de la victime, le dossier est toujours en cours d'instruction, et au vu de l'absence d'éléments montrant une quelconque diligence de sa part à poursuivre les faits, il conviendrait de constater que les délais dans le cas d'espèce se sont prolongés de manière anormale.

68. Les Plaignants soumettent également que contrairement à ce qui est avancé par l'Etat défendeur l'inexistence d'un cadre légal et institutionnel de protection des victimes et témoins de violations de droits de l'homme avait été initialement souligné par les auteurs pour arguer qu'il était dangereux pour la famille de Feu M. Audace Vianney d'intenter d'autres démarches au niveau national et pour requérir l'octroi de mesures conservatoires, et non pour argumenter sur le prolongement normal ou anormal des enquêtes au niveau interne.

69. Par ailleurs, il est à noter qu'au moment du dépôt de la Communication initiale, à savoir en 2014, les auteurs avaient souligné l'absence d'un cadre légal et institutionnel de protection des victimes et témoins de violations de droits de l'homme, ceci avoir d'ailleurs été l'argument présenté pour requérir des mesures conservatoires au bénéfice de la famille d la victime. Ils ajoutent que même si le cadre de protection a été institué par l'adoption de la loi n° 1/04 du 27 juin 2016, citée par l'État défendeur. Cependant, au vu de la persistance des violations et de l'impunité au Burundi, il est clair que l'adoption de ce nouveau cadre juridique n'a eu aucun impact tangible quant à la situation des victimes et quant à leur protection.

70. Ensuite, dans son rapport de 2017, la Commission d'enquête sur le Burundi[21] a indiqué avoir « recueilli des témoignages de réfugiés qui ont reçu des menaces anonymes par téléphone ou par messages écrits, et qui ont même été physiquement attaqués »et que « des allégations de représailles et de menaces contre des Burundais ayant collaboré par le passé avec des mécanismes internationaux des droits de l'homme, ou ayant témoigné auprès de représentants des Nations Unies, d'ONG ou de journalistes, ont incité la Commission à attacher une attention particulière à la protection des victimes, des témoins et de toutes autres sources ».[22]

71. La Commission d'enquête a également réitéré la vulnérabilité des victimes au Burundi dans son rapport du 12 septembre 2018, dans lequel elle a souligné que de nombreuses victimes ne portaient pas plainte notamment du fait qu'elles avaient « peur des possibles conséquences si elles portaient plainte»[23]. Elle aussi relever « de nombreux cas de menaces et de représailles afin de décourager les victimes ou leurs familles à porter plainte ont été rapportés à la Commission»[24] et il a aussi été souligné que « [l]'absence

---

[21] Conseil des Droits de l'Homme, Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi établie conformément à la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/36/CRP.1, 18 septembre 2017, para. 157.

[22] Idem note de page 21, para 59

[23] Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi établie conformément à la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/39/CRP.1, 12 septembre 2018, para. 569.

[24] *Idem*, note de page 23

de procédure officielle de protection des témoins et des victimes en dépit de l'adoption d'une loi à cet effet exacerbe les risques pour les victimes »[25].

72. Au vu des arguments exposés, les Plaignants estime que la Commission ne devrait pas donner suite à la requête de l'Etat et procéder à l'examen sur le fond de la présente communication.

Analyse de la requête de l'Etat défendeur par la Commission

73. L'article 103 du Règlement intérieur de la Commission africaine[26], prévoit les conditions permettant à l'une ou l'autre partie de soulever une exception préliminaire à l'étape de la recevabilité ou avant que la Commission ne prenne une décision sur le fond de la Communication.

74. Selon les dispositions de l'article 103 (1) celle-ci doit se faire au plus tard trente jours (30) jours après reçu notification pour soumettre un mémoire sur la recevabilité ou au fond. L'alinéa 4 dudit article prévoit que lorsque la Commission reçoit une exception préliminaire, elle doit d'abord l'examiner avant toute autre question relative à la Communication.

75. A l'analyse des arguments présentés par l'Etat défendeur, en vue de contester la décision sur la recevabilité, il appert que l'Etat se base principalement sur l'existence d'une instruction en cours devant ses tribunaux.

76. L'Etat soumet aussi que l'allongement anormal des voies de recours internes, se justifie par le fait que les membres de la famille de la victime n'ont jamais répondu aux convocations leur étant adressées, ce qui aurait ralenti la procédure. Ainsi pour l'Etat en déclarant la Communication recevable la Commission viole les dispositions de l'article 56(5) sur l'épuisement des voies de recours internes.

77. Aux arguments de l'Etat, les Plaignants font valoir qu'aucun élément nouveau n'a été apporté par l'Etat qui se contente d'affirmer sans apporter aucune preuve pouvant soutenir ses arguments. Aussi les Plaignants demandent que la Commission maintienne sa décision et procède à l'examen de la Communication sur le fond.

78. L'article 104(3) du Règlement intérieur sur la révision de la décision en irrecevabilité d'une Communication stipule que pour être réexaminée, des nouveaux éléments doivent être soumis à l'attention de la Commission par les Plaignants.

79. Dans le cas d'espèce il s'agit de revoir la décision sur la recevabilité rendue par la Commission après une analyse juridique des faits et arguments en sa présence.

80. La Commission note que les arguments de l'Etat sont similaires aux précédents arguments qu'il avait fait valoir lors de l'examen sur la recevabilité et sur la base desquels la Commission avait été déclarée la Communication en objet recevable. suite

[25] *Ibid,* note de page 23
[26] Règlement intérieur de 2010

à l'incapacité de l'Etat ayant à apporter des preuves nécessaires visant à soutenir l'irrecevabilité de la Communication.

81. En effet, la Commission rappelle que la condition de l'épuisement des voies de recours internes listé à l'article 56(5) de la Charte africaine ne saurait s'appliquer si les recours en question ne sont pas disponibles, efficaces ou satisfaisants. La Commission a également établie le fait que si le plaignant ne peut pas aller vers un tribunal de son pays parce qu'il a peur de sa vie ou pour celle des membres de sa famille, les voies de recours sont considérés comme inexistantes[27].

82. Par ailleurs, dans sa ***Communication 426/12 – Agnès Uwimana-Nkusi & Saidati Mukakibibi (représentés par Media Legal Defence Initiative) c. Rwanda,*** la Commission avait estimé que conformément au principe de subsidiarité et à l'article 56(5) de la Charte qui exige l'épuisement des voies de recours internes comme condition préalable au dépôt de communications, elle ne sert pas d'organe d'appel pour les tribunaux nationaux, et que "en évaluant la compatibilité de la décision d'un tribunal national avec la Charte africaine, la Commission africaine n'agit pas comme un organe d'appel ayant le pouvoir d'annuler les décisions des tribunaux nationaux, mais s'acquitte simplement de son mandat consistant à veiller au respect par un État partie des dispositions de la Charte africaine dans son interprétation et son application de la loi. "[28] En l'espèce il ne s'agit nullement d'examiner la conformité de la décision d'une cour nationale avec la Charte africaine, mais de l'inexistence d'une décision au niveau nationale du fait de la longueur prolongée des procédures judiciaires. Par conséquent, la décision sur la recevabilité prise par la Commission est conforme à son mandat.

83. Bien que l'Etat ait tenté d'apporter des arguments concernant l'allongement anormal des voies de recours, il n'a apporté aucune information concernant l'efficacité et la satisfaction de ces recours qui sont également contestés par les Plaignants. Par ailleurs, comme dans ses soumissions précédentes les arguments avancés ne sont soutenus par aucunes preuves concrètes et peuvent de ce fait être considéré comme des simples affirmations sans fondements.

84. L'analyse de la requête de l'Etat n'ayant mis en exergue aucun nouveau élément par rapport aux arguments soumis lors de l'examen sur la recevabilité et que les arguments avancés étaient les mêmes que ceux ayant déjà fait l'objet d'une analyse concluant à la recevabilité de la Communication, la Commission décide de maintenir sa décision sur la recevabilité de la Communication et de procéder à son analyse sur le fond.

---

[27] Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 35.

[28] Communication 426/12 – Agnès Uwimana-Nkusi & Saidati Mukakibibi (représentés par Media Legal Defence Initiative) c. Rwanda, para 117

LE FOND

Les moyens des Plaignants sur le Fond

85. Les Plaignants allèguent la violation des articles suivants de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) : 2, 4, 5, lu conjointement avec l'article 1 ainsi que 6, 7 (1) (a), 18 (1) et 26.

De la violation alléguée de l'article 2

86. Les dispositions de l'article 2 de la Charte africaine, donnent droit à toute personne de jouir des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte sans distinction aucune, notamment [...] d'opinion politique ».

87. Les Plaignants soumettent que la Commission a considéré cette disposition comme constituant un aspect fondamental des droits humains étant donné que son existence ou son absence affecte la capacité de chacun de jouir des autres droits[29]. En d 'autres termes, elle l'érige en fondement de la jouissance de tous les droits de l'homme.

88. Ils ajoutent également que la Commission a indiqué que la « discrimination peut être définie comme l'application de toute distinction, exclusion restriction ou préférence fondée sur des motifs tel[le] que [l'opinion politique] qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par toutes les personnes, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés.[30]

89. Les Plaignants soulignent en outre l'obligation des Etats parties « d'assurer par des moyens pertinents que les personnes placées sous leurs juridictions ne soient pas discriminées sur aucun des motifs interdits par le traité auquel ils ont souscrits « conformément à l'article 1 de la Charte africaine ».

90. Ils rapportent que les anciens membres du FNL dont faisait partie la victime, ont été particulièrement visés par des graves violations des droits de l'homme durant la période post- électorale. Ils ont subi des restrictions à leurs droits du fait de leurs engagements dans un parti d'opposition. Ils étaient traqués par les services de renseignements qui leurs demandaient de révéler les noms des dirigeants des FNL. Par conséquent un grand nombre de membres et d'anciens membres des FNL est entré dans la clandestinité après avoir reçu des menaces.

91. Par ailleurs, plus de 130 exécutions extrajudiciaires ont eu lieu au Burundi depuis 2010 et la grande majorité des victimes sont des militants ou d'anciens combattants hutus qui appartenaient aux FNL, selon les rapports établis par le Bureau des Nations Unies présent sur place.[31]

---

[29] Communication 211/98 Legal Ressources Foundation c/ Zambie, para 63

[30] Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 35

[31] Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi, UN Doc. S/2013/36,18 janvier 2013,

ACHPR

92. M Audace Vianney, ayant été clairement identifié comme étant un ancien membre des FNL, les Plaignants estiment que ce dernier a été victime d'une discrimination basé sur son opinion politique, qui a eu pour conséquence des graves atteintes à ses droits et conduit à son exécution extrajudiciaire.

93. Les Plaignants demandent à la Commission de constater la violation de l'article 2 de la Charte africaine à l'encontre de M. Audace Vianney par l'Etat burundais.

De la violation alléguée de l'article 4

94. Les Plaignants soumettent que les dispositions de l'article 4 de la Charte africaine qui garantit à tout être humain le droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne ont été violés par l'Etat défendeur qui à faillit à son devoir de protéger la vie humaine contre les actions gratuites ou arbitraires des autorités publiques et des personnes privées.

95. Pour les Plaignants, il ressort de la jurisprudence[32] de la Commission africaine deux éléments principaux qui permettent de qualifier une atteinte au droit à la vie, d'exécution extrajudiciaire. Tout d'abord, l'exécution doit avoir été commise par un agent de l'Etat ou avec le consentement de celui-ci. De plus, l'exécution doit faire suite à un procès arbitraire-inopportun, injuste, imprévisible ou illégal ou n'être précédée d'aucun consentement.

96. Ils soutiennent que la Commission africaine a reconnu que les exécutions extrajudiciaires constituent une violation du droit à la vie protégé à l'article 4 de la Charte africaine.[33] Dès lors, ils estiment que lorsqu'une atteinte du droit à la vie a été causée par un agent de l'Etat suite à un procès arbitraire ou hors de toute procédure judiciaire, il s'agit d'une exécution extrajudiciaire, quelles que soient les motivations et intentions des responsables ou les conditions ayant entouré l'atteinte.

97. Ils ajoutent également que la Commission a déjà qualifié d'exécution extrajudiciaire des privations du droit à la vie commises par des agents de l'Etat hors du cadre de procès.[34]

98. Ils soulignent l'obligation pour les Etats d'enquêter de manière effective et diligente sur les atteintes au droit à la vie,[35] ainsi que leur responsabilité de protéger toutes les personnes sous leurs juridictions contre les acteurs non étatiques, notamment le devoir de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger une personne dont la vie est en danger de par les actes criminels d'une autre personne ».[36]

---

[32] Communication 245/02 Zimbabwe Rights Forum c/ Zimbabwe Human, para 181, voir aussi Communication *279/03-296/05 : Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, para 147.

[33] Communication 27/89-46/91-999/93 Organisation mondiale contre la torture, Association international des Juristes Démocrates, Commission internationale des Juristes, Union interafricaine des Droits de l'Homme c/ Rwanda et Communication 48/90-50/91-52/92-89/93 AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA C/ Soudan

[34] Communication *279/03-296/05 : Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, para 147

[35] Idem note de page 32

[36] Ibd, para 50

99. Les Plaignants soumettent enfin que dans le cas d'espèce, il convient de souligner que M. Audace Vianney a fait l'objet d'une tentative d'assassinat le 7 mars 2011, alors qu'il se trouvait à son domicile. De plus, il avéré que des agents de l'Etat burundais ont été impliqués dans cette tentative d'atteinte au droit à la vie, notamment celle de M Cyrille Nahimana, dont la responsabilité pour tentative d'assassinat a été reconnue par le Procureur qui a couvert une procédure judiciaire à son encontre. Par conséquent, la tentative d'atteinte au droit à la vie causée par des agents de l'Etat hors du cadre d'un procès, doit être constatée comme ayant été une tentative d'exécution extrajudiciaire à l'encontre de la victime. Cette tentative deviendra d'ailleurs une atteinte absolue à son droit à la vie, lorsque cette dernière sera retrouvée morte le 15 juillet 2011, avec plusieurs balles dans le corps.

100. Au vu de ce qui précède il est donc demander à la Commission de constater la violation de l'article 4 par l'Etat du Burundi.

De la violation alléguée de l'article 5

101. Aux termes de l'article 5 de la Charte africaine[t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

102. Les Plaignants soumettent que M. Audace Vianney a été victime de torture, de traitement cruels, inhumains et dégradants ainsi que de grave atteinte à son droit à la dignité et à la personnalité juridique tels que consacrés à l'article 5 de la Charte africaine.

103. Ils affirment que la Commission africaine considère le droit à la dignité humaine comme « un droit fondamental dont tous les êtres humains doivent jouir sans discrimination aucune, indépendamment de leurs capacités ou incapacités mentales, selon les cas. C'est par conséquent un droit naturel que tout être humain est obligé de respecter , par tous les moyens , et qui confère également à tout être humain le devoir de le respecter ».[37]

104. Ils ajoutent que la Commission a adopté une interprétation large de la notion de dignité, considérant que l'article 5 de la Charte protège non seulement la personne physique de la victime mais également les circonstances économiques et sociales minimales requises pour l'existence humaine. Ils ajoutent qu'il est généralement admis que la personnalité juridique a une origine naturelle et découle de l'essence même de l'être auquel il se rattache. Ainsi le droit à la Personalité juridique incarne les notions de dignité humaine et d'intégrité de la personne, emportant un droit à la légalité. Il s'agit d'un droit d'avoir des droits dont le respect constitue un préalable nécessaire à la réalisation de tous les droits individuels.

---

[37] Communication 241/01 Puhorit and Moore c. Gambie, para 57, voir également Communication 279/03-296/0 5udan human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan , para 163.

105. Ainsi, les graves atteintes à la vie et à l'intégrité d'une personne qui serait soustraire à la protection de la loi constituent des violations de la dignité et de la personnalité juridique, ce qui est le cas de M. Audace Vianney.

106. En effet, les Plaignants soutiennent que la victime a été soustraite à la protection de la loi, après avoir fait l'objet d'une tentative d'assassinat le 7 mars 2011 à son domicile par des agents de l'Etat. Il a également été la cible de plusieurs actes de .arcèlement et intimidations de la part des représentants de l'Etat et ce jusqu'à sa mort précédé d'une disparation le 14 juillet jusqu'à la découverte de son corps criblés de balles le 15 juillet 2011.

107. Ils estiment en outre que M. Audace Vianney ainsi que sa famille ont été victimes de torture, le premier suite à la tentative d'assassinat dont il a été victime lorsque trois balles ont été tirés sur lui le laissant dans le coma pendant près de trois mois et ensuite par les différents actes d'intimidations et de harcèlement dont il a fait l'objet et qui peuvent constituer des actes de tortures psychologique. La seconde (sa famille) par l'anxiété et l'angoisse causé par le traitement infligé à la victime, mais également par l'incertitude pour son avenir causé par le décès de M. Audace Vianney. En soutien de leurs arguments, ils soumettent que le Comité des droits de l'homme a constamment reconnu dans sa jurisprudence que « l'angoisse et la détresse que la disparition [...] à causées à toute sa famille proche » est constitutive d'une violation de l'article 7 du Pacte sur les droits civils et politiques à l'endroit des proches de la victime.[38]

108. Les Plaignants soutiennent également que l'Etat a manqué à son obligation de protection en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des actes de torture envers M. Audace Vianney et sa famille, ainsi qu'on ne mettant pas en place « des solutions efficaces dans un système légal transparent, indépendant et efficace »[39] et en ne poursuivant pas des enquêtes effectives et indépendantes relatives à ces allégations.

109. Les Plaignants demandent à être reçu sur ce moyen par la Commission et qu'elle constate la violation de l'article 5 de la Charte africaine.

De la violation alléguée de l'article 6

110. L'Article 6 de la Charte africaine dispose, que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi.

111. Les Plaignants rappellent que dans sa jurisprudence, la Commission africaine analyse l'article 6 sur deux volets distincts et complémentaires ; le droit à la liberté et le droit à

---

[38] Comité des droits de l'homme Communication n°1781/2008, Djebrouni c; Algérie, 31 octobre 2011 para 8.6 ; Communication n°1811/2008 Chihoub c. Algérie, 31 octobre 2011, para 8.6 ; Communication n° 1588/2007 Daouia Benaziza c. Algérie, 26 juillet 2010, para 9.6 ; Communication n ° 1327/2004 Grioua c. Algérie, 10 juillet 2007, para 77 ; Communication 1196/2003 Riad Boucherf c ; Algérie, 30 mars 2006, para 9.7 ; Communication n °992/2001 Bousroual c. Algérie, 24 mars 2006, para 9.8 et Communication N ° 950/2000 Samac. Sri lanka, 16 juillet 2003, para 9.4.

[39] Communication 48/90-50/91-52/92-89/93 : AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA C/ Soudan, para, 56

la sécurité de la personne.[40]Le droit à la liberté bénéficie à chaque individu et constitue une condition fondamentale à la jouissance d'autres droits et en « être privé est un fait qui semble avoir un effet direct et indésirable sur la jouissance de plusieurs autres droits, qui vont du droit à une famille et à une vie privée, en passant par la liberté de réunion, d'association et d'expression, jusqu'au droit à la liberté de circulation»[41].

112. Il suppose donc le droit d'être libre de toute contrainte, sous réserve du respect de la loi.[42] En cela l'article 6 de la Charte africaine protège les individus contre les arrestations et détentions arbitraires.[43] Il implique donc que l'article 6 doit être interprété de façon à ne permettre des arrestations que dans l'exercice des pouvoirs normalement dévolus aux forces de l'ordre dans une société démocratique.[44]

113. Pour ce qui est du droit à la sécurité, les Plaignants soumettent que la Commission africaine a considéré que c'est « une expression des droits fondée sur l'interdiction de la torture et de peine cruelle et inhabituelle »même si, le plus souvent , le droit à la sécurité protège la personne contre des conduites moins attentatoires à l'l'intégrité physique et psychologique .[45] Ainsi dans la sphère publique ce droit renvoie à l'obligation pour l'Etat de protéger « l'intégrité physique de ses citoyens contre les abus commis par les autorités publiques ».[46]

114. Les Plaignants estiment donc que l'Etat a failli à son obligation de protection envers M. Audace Vianney contre les abus des autorités publiques.

115. En soutien de leur affirmation, ils rappellent les circonstances ayant précédées la mort de M. Audace Vianney, notamment les actes de harcélement et d'intimidation de la part des représentants de l'autorité publique dûment identifiés, la tentative d'assassinat à son domicile jusqu'à son enlèvement qui a conduit à son exécution extrajudiciaire.

116. Ils rappellent également que plusieurs obligations positives découlent du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'en vertu de l'article 6, l'Etat doit protéger les individus d'atteintes à leur liberté et leur sécurité[47] et doit également prévenir de telles violations et enquêter sur celles-ci lorsqu'elles se produisent afin de poursuivre et sanctionner les auteurs et accorder une réparation complète aux victimes.[48]

117. Par conséquent, ils demandent à la Commission de constater la violation de l'article 6 par l'Etat défendeur.

---

[40] Communication *279/03-296/05 : Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, para 170
[41] Idem note de page 40, para 171
[42] Ibd, note de page 40, para 172
[43] Communication 245/02 *Zimbabwe Human Rights Forum/ Zimbabwe*, para, 184 et Communication 250/02 Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem C/ Erythrée, para, 52
[44] Communication, 48/90-50/91-52/92-89/93 : AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA C/ Soudan, para 59
[45] Voir note de page 40, para 174
[46] Idem note de page 45, para 175
[47] Ibd note de page 46
[48] Voir note de page 40, para,186

De la Violation alléguée des articles 7 (1) (a) et 26 à l'égard des ayants droits de M. Audace Vianney Habonarugira

118. L'article 7(1) (a) de la Charte africaine prévoit que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend [...]le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.»

119. Les Plaignants soumettent que la Commission africaine a interprété cet article comme reconnaissant aux plaignants le droit d'avoir un « accès sans entraves à un tribunal ou à une juridiction compétente pour entendre leur cause »[49]

120. Ils affirment également que les droits protégés à l'article 7(1) (a) sont reconnus aux personnes arrêtées et détenues mais également à tout autre individu, et que la Commission africaine a considéré que lorsque les victimes sont empêchés d'accéder aux tribunaux pour faire entendre leur cause, les autorités étatiques violent l'article 7 (1) (a) de la Charte africaine il en est de même « lorsque les autorités compétentes mettent des obstacles à l'accès des victimes aux tribunaux, elles doivent être tenues responsables »[50]

121. Ils ajoutent en outre que les obstacles pouvant empêcher l'accès des victimes aux tribunaux ont été identifiés par la jurisprudence de la Commission africaine qui a considéré entre autres que des situations ou des actes de violences commis contre des victimes peuvent rendre illusoire et impossible l'accès aux organes compétents pour obtenir justice et ainsi constituer une violation de l'article 7al 1(a) de la Charte africaine.

122. L'article 26 de la Charte africaine impose aux Etats «le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux » composante essentielle pour garantir aux victimes un recours utile devant les institutions judiciaires internes.

123. Les Plaignants soumettent que la Commission africaine a déjà constaté la violation de l'article 26 en connexion avec l'article 7 al 1 (a), lorsque l'impartialité des tribunaux n'était pas garantie.

124. En l'espèce si un dossier judiciaire a bien été ouvert suite à la tentative d'assassinat de mars 2011 contre la personne de M. Audace Vianney et que M Cyrille Nahimana a été inculpé, aucune poursuite n'a été engagée à son encontre, le laissant libre de poursuivre ces actes d'intimidations envers la victime. Ensuite, aucune enquête n'a été menée concernant l'exécution extrajudiciaire dont a été victime M. Audace Vianney, malgré la forte médiatisation de cet évènement est l'existence d'un dossier judiciaire concernant une tentative d'assassinat à son endroit.

125. Les Plaignants estiment que l'absence d'action par la justice burundaise relève du « climat général d'impunité », prévalant au Burundi en ce qui concerne les graves

[49] Idem 46,para .81
[50] Ibd, 49

violations des droits de l'homme.[51] Ils citent également le rapport de la Commission d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires et actes de tortures[52] mise en place en juin 2011 qui bien qu'ayant reconnu la commission d'homicide a nié le fait qu'il s'agisse d'exécutions extrajudiciaires.

126. Par ailleurs, la question de l'indépendance de la justice au Burundi a été relever a plusieurs occasion y compris lors des Etats généraux de la justice burundaise tenues du 5 au 9 aout 2013 qui ont mis en exergue, la nécessite de reformer le système pour en assurer l'indépendance, notamment en formulant des recommandations en ce qui concerne l'indépendance de la justice vis-à-vis de l'exécutif, sujet de préoccupation central a cours des discussions.[53]En effet, parmi les conclusions principales était la réforme du Conseil Supérieure de la Magistrature dont la présidence est dévolue au Président de la République et l'élection du Président de la Cour Suprême qui est nommé par le Président au lieu d'être élu.[54]Les Plaignants estiment que les conclusions des états généraux de la justice ont constaté un manque d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif.

127. Enfin, les Plaignants soutiennent que les agents de l'Etat présumés responsables dans cette affaire sont les auteurs de nombreuses violations graves des droits de l'homme et bénéficient particulièrement de cette impunité généralisée.

128. Au vu de l'absence de résultats des procédures ouvertes et des éléments plus généraux de contexte présenté ci-dessus, les Plaignants demande respectueusement à la Commission de constater la violation des articles 7al (1) (a) et 26 de la charte africaine à l'encontre des ayants droit de M. Audace Vianney.

De la violation alléguée de l'article 18 (1)

129. L'article 18 al 1 de la Charte africaine prévoit que la « famille est l'élément naturel et la base de la société : Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale ».

130. Les Plaignants soumettent que la Commission africaine a considéré que la séparation des membres d'une famille résultant d'une détention arbitraire et au secret constitue une violation du droit à la vie familiale et ainsi de l'article 18 al 1 de la Charte africaine.[55]

131. Ils soumettent également que la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies a précisé la portée du droit à la protection de la famille prévu à l'article 23

---

[51] Soumissions des Plaignants, para, 147

[52] Soumission des Plaignants, para, 151

[53] Soumissions des Plaignants, para 162

[54] Soumissions des Plaignants, para 163, voir également http://www.afriquinfos.com/articles/2013/8/13/Burundi-tenue-etas-generaux-justice-aura-conduit-vers-independance-magistrature-228615.asp ou encore http://www.rfi.fr/afrique/20130810-burundi-fin-etats-generaux-justice-bilan

[55]Communication 54/91-61/91-98/93-164/97-210/98, Malawi Africa, Amnesty International , Ms Sarr Diop, Union interafricaine des Droits de l'Homme et la RADDHO, Collectifs des Veuves et Ayants-droits, Association Mauritanienne des Droits de l'Homme C/ Mauritanie, para, 124

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En concluant notamment dans l'affaire ***Marcel Mulezi c .République démocratique du Congo***, que la mort de l'épouse de l'auteur des suites de mauvais traitements infligés par des agents de l'État constituait une violation de cette disposition.[56]

132. De même l'exécution de M. Audace Vianney a impliqué une rupture de l'unité familiale et une atteinte à la santé psychologique des membres de la famille. En effet, le décès de la victime a eu un impact négatif sur sa femme et sa mère qui sont tombées dans une détresse émotionnelle influant sur leur santé, mais également privé un enfant en bas âge de son père. En outre le décès de M. Audace Vianney a également mis sa famille dans une situation de précarité économique car il est était celui pourvoyait aux besoins de cette dernière.

133. Par conséquent les Plaignants demandent respectueusement à la Commission de constater la violation de l'article 18 al 1 de la Charte africaine à l'encontre des proches de M. Audace Vianney Habonarugira.

Les moyens de l'Etat défendeur sur le fond

134. Tel que l'indique la procédure, en dépit du temps largement au-delà des délais prescrits par le Règlement intérieur de la Commission et le rappel à lui adressé, l'Etat défendeur n'a pas transmis ses observations sur le fond.

Analyse de la Commission sur le Fond

Violation de l'article 2 de la Charte africaine

135. L'article 2 de la Charte africaine garantit à toute personne le droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

136. Les Plaignants soutiennent que la victime a été clairement identifiée comme étant un ancien membre des FNL, les anciens membres du FNL, ont été particulièrement visés par des graves violations des droits de l'homme durant la période post- électorale de 2010. Ils ont subi des restrictions à leurs droits du fait de leurs engagements dans un parti d'opposition. Ils étaient traqués par les services de renseignements qui leurs demandaient de révéler les noms des dirigeants des FNL. Par conséquent un grand nombre de membres et d'anciens membres des FNL est entré dans la clandestinité après avoir reçu des menaces. Par ailleurs, plus de 130 exécutions extrajudiciaires ont eu lieu au Burundi depuis 2010 et la grande majorité des victimes sont des militants ou

[56] Comité des droits de l'homme, Communication n°962/2001, Mulezi c. République démocratique du Congo, 8 juillet 2004, para, 54

d'anciens combattants hutus qui appartenaient aux FNL, selon les rapports établis par le Bureau des Nations Unies présent sur place.[57]

137. Dans ***Andrew Barclay Meldrum c. Zimbabwe***, la Commission a défini la discrimination comme « tout acte visant à une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur l'une des raisons énumérées à l'article 2 de la Charte et qui a pour but ou effet d'annuler ou de restreindre la reconnaissance, jouissance ou l'exercice par toutes les personnes, sur le même pied d'égalité, de tous les droits et libertés ».[58]

138. Le principe de non-discrimination consacrée à l'article 2 de la Charte africaine est un principe fondamental du droit international en matière des droits de la personne. Tous les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme et les constitutions de presque tous les pays contiennent des dispositions interdisant la discrimination. Le principe de non-discrimination garantit que les personnes se trouvant dans les mêmes circonstances soient traitées équitablement en droit et dans les faits.

139. La Commission africaine a clairement listé les conditions requises pour déterminer une violation du principe de non-discrimination dans ***Kenneth Good c. République du Botswana***.[59] Ainsi, la violation peut être constatée si : a) des cas similaires sont traités de manière différente, b) la différence de traitement n'a pas un objectif et une justification raisonnable et c) il n'y a aucune proportionnalité entre l'objectif recherché et les moyens employés. Ces conditions ont été expressément énoncées par les organes internationaux de suivi des droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme,[60]la Cour interaméricaine des droits de l'homme [61]et le Comité des droits de l'homme.[62]

140. Le principe de non-discrimination étend la protection de la Charte africaine, en particulier sur la base des opinions politiques, ainsi, dans l'affaire ***Amnesty International c/ Zambie,*** la Commission a considéré que l'article 2 fait « obligation au Gouvernement de garantir le droit protégé dans la Charte africaine à toutes les personnes relevant de son autorité, indépendamment de ses opinions politiques ou autres ».[63] Cette position a été réitérée dans la décision prise par la Commission dans ***Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c/ Zambie.***[64]

141. En l'espèce, la discrimination basée sur les opinions politiques, constitue le fondement des allégations des Plaignants.

---

[57] Conseil de Sécurité, Rapport du Secrétaire général su le Bureau des Nations Unies au Burundi, UN Doc. S/2013/36, 18 janvier 2013.
[58]Communication 294/04, Zimbabwe Lawyers for Human Rights and Institute for Human Rights and Developments in Africa (pour le compte d'Andrew Barclay Meldrum) c. Zimbabwe, Para, 91
[59] Communication 313/05 Kenneth Good c. République du Botswana
[60] Cour Européenne des droits de l'homme, Marckx c/ Belgique (6833/74) [1979] ECHR 2 (13 juin 1979).
[61] Court Interaméricaine, Amendements proposés aux dispositions relatives à la naturalisation de la Constitution du Costa Rica, Avis consultatif Oc-4/84, 19 janvier 1984, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. A) No. 4 (1984) para. 57.
[62] Comité des droits, Commentaire général n° 18, Non-discrimination CCPR (1989) para. 13.
[63] Communication 212/98 Amnesty International c/ Zambie, para, 52
[64] Communication 71/92 Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c/ Zambie, para, 22

142. Afin de déterminer si la manière dont la victime a été traitée par les autorités est ou non discriminatoire, la Commission évalue l'allégation sur la base de trois aspects suivants : y a-t-il eu traitement égal? Si non, la différence de traitement était-elle justifiée? L'objectif de la différence de traitement était-il proportionnel à l'objectif recherché et aux moyens employés? Ces trois critères sont cumulatifs et donc le non-respect de l'un d'entre eux équivaut à un traitement discriminatoire.[65]

143. Comme rapporter précédemment, M Audace Vianney Habonarugira était un ancien membre des FNL, parti d'opposition dont les membres ont particulièrement été visés par des graves violations des droits de l'homme durant la période post- électorale. Ils ont subi des restrictions à leurs droits du fait de leurs engagements politique.

144. La Commission a considéré que la différence d'opinion politique et le fait de pouvoir l'exprimer ouvertement sans aucune crainte constituaient l'un des piliers de la démocratie qui doit donc être protégé et ne pas servir de fondement à une différence de traitement.[66] Dans le cas présent, la victime en tant qu'un ancien membre des FNL, parti d'opposition, a fait l'objet d'actes d'intimidation, de harcélement, d'une tentative d'assassinat suivi d'une exécution extrajudiciaire.

145. Il faut également souligner que les violations perpétrées sur la victime l'ont été en raison de son appartenance au FNL. Les développements au paragraphe 136 de cette communication illustrent clairement ce état de fait, notamment au vu de l'acharnement des agents de l'Etat à son encontre et l'absence de mesures prises par les autorités pour assurer sa protection après la tentative d'assassinat dont elle a été victime et dont le coupable présumé avait été inculpé, mais laisser libre de poursuivre les actes d'intimidations et de harcélement à l'endroit de M. Audace Vianney Habonarugira.

146. Dans l'affaire ***Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte***, la Commission avait estimé que les attaques perpétrées envers des femmes en raison de leur genre constituait une violation du principe de non-discrimination en l'absence de preuve contraire de l'Etat démontrant que les manifestants masculins présents sur les lieux avaient également été déshabillés et harcelés sexuellement, comme les femmes.[67]

147. Cela étant dit, la charge de la preuve incombe à l'État défendeur qui doit prouver qu'en l'espèce la victime était protégée par la loi et qu'il n'y avait pas de différence de traitement entre elle et les autres personnes membres d'autres partis politiques.

148. En l'absence d'arguments contraire de l'Etat visant à justifier la différence de traitement à l'endroit de la victime ainsi que la proportionnalité des moyens utilisés. Et sur la base des arguments soumis par les plaignants, il peut être considéré que le principe de non-discrimination a été violé.

149. La Commission estime en outre que les actes d'intimidations, le harcélement, la tentative d'assassinat et l'exécution extrajudiciaire de M Audace Vianney constituent des

---

[65] Communication 313/05 Kenneth Good c. République du Botswana, para 222
[66] Idem note de page 65, para 223
[67] Communication 323/06 Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte , para, 138

circonstances aggravantes et rend la violation de l'article 2 plus que flagrante en ce qu'elle constitue également une violation de l'article 22 de la Constitution du Burundi de 2005 qui prohibe la discrimination fondée sur l'opinion politique.[68]

150. La Commission conclue que l'Etat a agi de manière discriminatoire envers la victime et a violé le principe de non-discrimination en vertu de l'article 2 de la Charte africaine.

Violation de l'article 4 de la Charte africaine

151. L'article 4 de la Charte africaine dispose que « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».Ce caractère inviolable du droit à la vie ressort également du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie».

152. Le droit à la vie est un droit fondamental, c'est la base de tous les autres droits,[69] le « pivot de tous les autres droits. Il est non-dérogeable et s'applique à tous et en tout temps »[70] L'observation Générale n°6 du Comité des droits de l'Homme dispose en effet que : « (...) C'est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation (art.4).[71]

153. La réalisation de ce droit suppose un engagement particulier de l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour en garantir la protection effective. Ainsi, les actions susceptibles de nuire à ce droit telle que la disparition forcée constitue un ensemble unique et intégré d'actes et d'omissions représentant une grave menace pour la vie.[72] Le fait de dissimuler le sort réservé à la personne disparue revient à soustraire cette personne à la protection de la loi et fait peser sur sa vie un risque constant et grave, dont l'État est responsable.[73] Il constitue donc une violation du droit à la vie ainsi qu'une violation d'autres telle que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liberté et sécurité de la personne et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.[74]

154. Dans ***Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura and Batanai Hadzisi (représenté par Zimbabwe Human Rights NGO Forum) C. Zimbabwe,*** la Commission a estimé que le droit international des droits de l'homme exige que l'État respecte et garantisse le droit à la vie et qu'il a l'obligation de prévenir la mort injustifiée de ses

[68] Loi n°1/ 010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi
[69]Communication 223/98:Forum of Conscience/Sierra Leone, Para 20,
[70]Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n°3 sur le droit à la vie, B(13)
[71]Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 6, para 1,
[72] Bousroual v. Algeria (CCPR/C/86/D/992/2001), para. 9.2; Katwal v. Nepal (CCPR/C/113/D/2000/2010), para. 11.3. Citée dans l'Observation générale n° 36 du Comité des Droits de l'homme sur l'article 6 sur le droit à la vie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, para, 58
[73] Idem note de page 72
[74] Ibd note de page 72

citoyens. Il doit veiller à ce que ses organes respectent la vie des personnes relevant de sa juridiction.[75]

155. Dans l'Observation générale n°3 sur le droit à la vie, la Commission a expressément préciser qu'une violation du droit à la vie a été commise, en plus de la violation d'autres droits, lorsqu'un État ou son représentant a tenté illégalement de tuer une personne mais que cette personne a survécue, lorsqu'il a illicitement menacé la vie d'une personne ou lorsqu'il a entraîné une personne à disparaître et que le sort de cette personne demeure inconnu.[76] Elle a également conclut dans ***Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe***, que l'incapacité de l'État de prendre de façon transparente toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur des morts suspectes et sur toute exécution perpétrée par des agents de l'État et d'identifier des personnes ou des groupes responsables de violations du droit à la vie et de les placer devant leurs responsabilités constitue, en soi, une violation de ce droit par l'État.[77]

156. Dans le cas des atteintes au droit à la vie lorsque tous les moyens ne sont pas mis en œuvre pour punir les auteurs, cela équivaut à un encouragement de futurs crimes. L'ouverture d'un dossier judiciaire suite à la tentative d'assassinat sur la personne de M. Audace Vianney, aurait dû être assortit d'une protection jusqu'à ce que tout risque soit écarté, notamment par la condamnation des personnes responsables de cet acte. Or le principal suspect même si il a été inculpé a été laissé libre. La mort de M. Audace Vianney est le résultat des actions des agents de l'Etat couplé à l'inaction de ce dernier[78]. En conséquence, la Commission africaine conclut que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte africaine.

Violation de l'article 5 de la Charte africaine.

157. Aux termes de l'article 5 de la Charte africaine[t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

158. Les Plaignants soumettent que M. Audace Vianney a été victime de torture, de traitement cruels, inhumains et dégradants ainsi que des graves atteintes à son droit à la dignité et à la personnalité juridique tels que consacrés à l'article 5 de la Charte africaine. Les actes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont également allégués à l'endroit de la famille de la victime.

159. Ils soutiennent en outre que l'Etat a failli à son obligation de protection en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des actes de torture envers

---

[75] Communication 295/04 Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura et Batanai Hadzisi (représenté par Zimbabwe Human Rights NGO Forum) c. Zimbabwe, para. 139

[76] Voir note de bas de page 70 A(8)

[77] Communication 245/02 Zimbabwe Rights Forum c/ Zimbabwe Human

[78] Idem note de page 75

M. Audace Vianney et sa famille, et on ne mettant pas en place « des solutions efficaces dans un système légal transparent, indépendant et efficace »[79] et en ne poursuivant pas des enquêtes effectives et indépendantes relatives à ces allégations.

160. Sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention des Nations unies contre la torture du 10 décembre 1984 détermine comme acte de tortures et de barbaries « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne...». La jurisprudence a donné une définition des comportements incriminés en disposant que « les tortures ou actes de barbarie supposent la démonstration d'un élément matériel consistant dans la commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine » [80]

161. Dans ***Sudan Human Rights Organization et Center for Housing Rights and Evictions c Sudan***[81], et ***Monim Elgak, Osman Hummeida and Amir Suliman (représentés par FIDH et OMCT) c. Sudan***[82] la Commission a énoncé et réitéré les principaux éléments qui constituent la torture selon la Charte africaine, à savoir qu'une douleur ou des souffrances aiguës doivent être avoir été infligée dans un but précis, tel que l'obtention d'informations, la punition ou l'intimidation, ou pour intimider, ou pour toute raison fondée sur la discrimination, par ou à l'instigation de ou avec le consentement ou l'assentiment des autorités de l'État. Dans ***Spilg and Mack & DITSHWANELO (pour le compte Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana***[83] et **Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte**,[84]elle a mis l'accent sur les actions qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques (ou) humilient l'individu (...).

162. La Commission a également établie dans sa décision ***Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo*** que pour être qualifiés de torture, les actes perpétrés doivent non seulement être des peines ou souffrances sévères, mais surtout causées par ou à l'instigation d'une autorité publique, avec le but de punir ou d'obtenir une information ou un aveu, lesdites peines ou souffrantes pouvant être physiques ou mentales.[85]

163. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a constamment reconnu dans sa jurisprudence que « l'angoisse et la détresse que la disparition [...] à causées à toute sa

---

[79] Communication *279/03-296/05 : Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, para, 56

[80] Cour de cassation(France), Chambre criminelle, 4 octobre 2017, n° 17-84.516

[81]Communication 279/03-296/05 Sudan Human Rights Organization et Center for Housing Rights and Evictions C Sudan para 255 & 156

[82] Communication 379/09 – Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman (représenté par FIDH et OMCT) c. Sudan, Para, 98

[83] Communication 277/03 Spilg et Mack & DITSHWANELO (pour le compte de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana, para 163

[84] Communication334/06 Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypt, para 190

[85] *Communication 325/06 Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo, para, 63*

famille proche » est constitutive d'une violation de l'article 7 du Pacte sur les droits civils et politiques à l'endroit des proches de la victime.[86]

164. En l'espèce Il est rapporté que la victime a été soustraite à la protection de la loi, après avoir fait l'objet d'une tentative d'assassinat le 7 mars 2011 par des agents de l'Etat lorsque trois balles ont été tirées sur lui le laissant dans le coma pendant près de trois mois. Elle a également été la cible de plusieurs actes de harcèlements et intimidations de la part des représentants de l'Etat qui peuvent constituer des actes de tortures mentales et ce jusqu'à sa mort précédée d'une disparation le 14 juillet jusqu'à la découverte de son corps criblés de balles le 15 juillet 2011.

165. La famille de M. Audace Vianney et la victime collatérale des actes de tortures et d'intimidations subis par ce dernier y compris les actes de barbaries. En effet celle-ci a été témoin de sa tentative d'assassinat, elle a ensuite vécue dans l'angoisse de le voir perdre la vie lorsqu'il était dans le coma, particulièrement pour son épouse [redacted] arbitrairement arrêtée et détenue avec son enfant alors que son mari était transporté à l'hôpital suite à la tentative d'assassinat dont il avait été victime le 7 mars 2011. Cette dernière est restée détenue dans un cachot de 1m50 sur 1m avec deux autres femmes et son enfant de deux ans, pendant 3 jours. La famille a également partagé l'anxiété et la détresse morale que la victime a sans aucun doute éprouvée suite aux multiples actes d'intimidations et de harcèlements dont elle faisait l'objet. Enfin la mort brutale de la victime a créé une détresse émotionnelle ayant un impact négatif sur la santé des membres de sa famille, particulièrement sa femme et sa mère.

166. Il n'est guère disputer que la victime a été agressée si douloureusement qu'elle s'est retrouvée à l'article de la mort. Ensuite, les agresseurs ont fait preuve de grande cruauté et aussi de perversité en lui tirant dessus devant sa famille sans tenir compte du traumatisme ainsi causé. Les douleurs et les souffrances aiguës ainsi infligée à la victime révèlent la cruauté et la perversité des auteurs de ces actes qui de ce fait ont nié chez la victime la dignité de la personne humaine. Il est également clairement établi que M. Cyrille Nahimana, principal instigateur des actes de tortures envers M. Audace Vianney et sa famille agissait pour le compte de l'Etat car ayant été mandaté par trois haut responsables de la police et du service de renseignement.[87]Et bien qu'il ait été inculpé dans le dossier judiciaire ouvert suite à la tentative d'assassinat de la victime, il n'a pas été arrêté. Ajoutant à l'anxiété de la victime et sa famille. Enfin, l'Etat n'a fourni aucune protection à la victime malgré les menaces qui pesaient sur sa personne et qui ont abouti à son exécution extrajudiciaire.

167. Dans son Observation générale nº 20 sur l'article 7 sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a établi que l'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime

[86] Comité des droits de l'homme Communication n°1781/2008, Djebrouni c. Algérie, 31 octobre 2011 para 8.6 ; Communication n°1811/2008 Chihoub c. Algérie, 31 octobre 2011, para 8.6 ; Communication n° 1588/2007 Daouia Benaziza c. Algérie, 26 juillet 2010, para 9.6 ; Communication n° 1327/2004 Grioua c. Algérie, 10 juillet 2007, para 77 ; Communication 1196/2003 Riad Boucherf c. Algérie, 30 mars 2006, para 9.7 ; Communication n°992/2001 Bousroual c. Algérie, 24 mars 2006, para 9.8 et Communication n° 950/2000 Sama c. Sri lanka, 16 juillet 2003, para 9.4.

[87] Soumissions des Plaignants para 59

une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale.[88]Le Comité a également estimé que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7.[89]

168. De même, la Commission a considéré dans son Observation générale n° 4 concernant le droit à la réparation pour les victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que le défaut de fournir une protection constitue en soi une violation de la Charte africaine(...) et les personnes contre lesquelles il existe des soupçons raisonnables ou qui sont impliquées dans des actes de torture ou de mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer un contrôle ou une autorité, directe ou indirecte, les victimes, les témoins et leurs proches.[90]

169. A l'analyse des faits il apparait clairement que l'Etat n'a pas pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations de l'article 5 tant *vis-à-vis* de la victime que de sa famille particulièrement sa femme, mais également de son enfant de deux ans emprisonner avec sa mère au mépris de toute considération de son âge ce qui constitue une violation de l'article 4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain. En effet, dans ***Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Sénégal***, le Comité d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant africain, avait estimé que l'article 4 de la Charte africaine des enfants exige que l'intérêt supérieur de l'enfant, l'un des quatre principes généraux, soit la considération primordiale dans toutes les actions à entreprendre par toute personne ou autorité[91] et que l'Etat partie avait l'obligation d'assurer la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les mesures prises par toute personne ou autorité affectant la vie de l'enfant[92] En l'espèce l'emprisonnement d'un enfant de deux avec sa mère traumatisée par la tentative d'assassinat de son mari, dans une pièce exiguë ne va guère dans le sens de l'article 4 de la Charte sur les droits de l'enfant. Ceci constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant tant pour la mère que pour son enfant, mais s'avère être un acte de torture mentale d'une violence inouïe à l'égard de la femme de la victime.

170. S'agissant du droit à la dignité humaine et à la personnalité juridique, dans ***Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire***,[93] la Commission a considéré que le droit spécifique protégé à l'article 5 de la Charte est le répondant d'une obligation incombant à tout Etat partie à la Charte de reconnaître à un individu, personne humaine, la capacité de jouir de droits et d'exercer des obligations. Ceci implique le droit d'être protéger personnellement et individuellement lorsque des agents assermentés ont connaissance

---

[88] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 para 5
[89] Idem note de page 88, para 6
[90] Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), para 31
[91] Communication 03/12 - Centre for Human Rights and Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Sénégal, para 34
[92] Idem note de page 91 para 35
[93] Communication 318/06 – Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire, para, 96, voir également Communication 389/10 Geneviève Mbiankeu c. Cameroun op. cit. para 111.
Communication 155/96 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001) para 44.

du péril menaçant une telle personne ou lorsqu'une personne a déjà été victime d'une violation qui est susceptible de se répéter.[94]

171. La dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais il constitue la base même des droits fondamentaux.[95] C'est au vu de l'importance capitale qu'elle revêt que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 l'a inscrit la dignité humaine dans son préambule : « ...considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Ceci présuppose donc que tout acte susceptible de nuire à la dignité humaine constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine, ainsi le harcélement moral, la discrimination, la diffamation, la dénonciation calomnieuse, les injures peuvent être considérées comme étant des actes qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine.

172. En l'espèce, en ayant laissé libre M. Cyrille Nahimana malgré son inculpation pour la tentative de meurtre contre la victime, et on ne procurant aucune protection particulière à cette dernière, l'Etat a donné un blanc-seing à M. Nahimana qui à poursuivit ses actes d'intimidations et de harcélement à l'encontre de M Audace Vianney en toute impunité, Ce faisant, l'Etat a nié l'essence même de la personne de M. Audace Vianney ce qui implique une violation de sa dignité et de sa personnalité juridique, enfreignant ainsi l'obligation de protection rattachée à la personnalité juridique de chaque individu qui lui incombe.

173. De ce qui précède, il est clairement établi que des actes de tortures tant physiques que morale ont été perpétrés sur la personne de M. Audace Vianney et que sa famille a également été victime d'actes de torture morale ainsi qu'une violation manifeste de la dignité inhérente à chaque être humain. La Commission considère donc que l'Etat défendeur a failli à ses obligations en vertu de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et constate la violation de cet article.

Violation de l'article 6 de la Charte africaine

174. Il est soumis que, M. Audace Vianney a fait l'objet de harcèlement et de torture de la part d'agents de l'Etat,en plus des menaces qu'il recevait de la part de M. Cyrille Nahimana et la traque dont il a été la cible de la part de ces mêmes agents après sa sortie d'hôpital l'ont privé de sa liberté et de la sécurité de sa personne.

175. L'article 6 de la Charte africaine dispose que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

---

[94] Communication 279/03-296/05 Sudan Human Rights Organization and Center for Housing Rights and Evictions C Sudan, para. 59

[95] Journal officiel de l'Union européenne C303/17-14.12.2007

176. La Commission a établi dans ***Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Sudan*** que la liberté individuelle est une condition fondamentale dont chacun peut généralement jouir. En être privé est un fait qui semble avoir un effet direct et indésirable sur la jouissance de plusieurs autres droits, qui vont du droit à une famille. [96]

177. En l'espèce la violation de l'article 6 porte principalement sur l'incapacité de l'Etat à assurer la sécurité de la personne de M. Audace Vianney , le privant ainsi de la liberté de sa personne, en effet, ce dernier ayant fait d'objet de filature couplés d'actes d'intimidations et de harcèlements, après sa sortie d'hôpital suite à la tentative d'assassinat dont il avait été victime, n'avait plus le loisir de se mouvoir à sa guise par crainte pour sa vie. Or le droit à la liberté, c'est le droit d'être libre de toute contrainte, l'aptitude de faire ce qui plaît sous réserve de respecter la règle établie.[97]

178. Les circonstances précédemment citées, ont entrainées une insécurité physique et psychique, à l'endroit de la victime. Physique, par les intimidations, harcèlements et menace d'atteinte à son intégrité physique continue dont elle faisait l'objet, et psychique par la peur et l'angoisse induites qui ont indubitablement violé son droit à la sécurité de sa personne.

179. Ensuite, l'inaction de l'Etat peut constituer une circonstance aggravante car ayant conduit à une situation irrémédiable c'est-à-dire la mort de la victime. En effet, bien qu'étant informé de la situation de M. Audace Vianney ainsi que des menaces avérées sur la sécurité de sa personne, aucune mesures de protection à son encontre n'a été prises par l'Etat, malgré l'ouverture d'un dossier judiciaire concernant la tentative d'assassinat dont elle avait été victime en mars 2011.

180. En effet, dans ***Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe***, la Commission a conclu qu'un acte imputable à un tiers peut bien induire la responsabilité de l'Etat lorsque ce dernier n'a pu prévenir la survenance de la violation (...).[98]

181. Par ailleurs la violation des dispositions de l'article 6 peut également être établie à l'endroit de la femme de la victime et de son enfant emprisonnés arbitrairement pendant 4 jours sans aucune inculpation. En effet, les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) définie le terme « arrestation » comme l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction, ou du fait d'une autorité compétente pour arrêter et détenir une personne telle que la loi l'y autorise.[99] Elles précisent en outre que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. La détention doit toujours

---

[96] Communication *279/03-296/05 : Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, para, 171

[97] Communication 318/06 – Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire, para 172

[98] Communication 245/02 *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* Communication para 143. Voir en outre Communication 325/06 –*Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo para, 68*

[99] Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, Partie 1, Arrestations, para 1 (a)

être une mesure exceptionnelle de dernier recours. Nul ne peut être l'objet d'arrestations ou de détentions arbitraires ou illégales.[100]

182. Dans son Observation générale n°35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques le Comité des droits de l'homme a établi que la sécurité de la personne vise la protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale. [101] Il a également estimé que la privation de liberté représente une restriction plus sévère à la circulation, et dans un espace plus étroit, (...) et que la garde à vue et la détention provisoire constituent entre autres des privations de libertés.[102]

183. Si dans ***Abdel Hadi, Ali Radi & Autres c. République du Soudan***, la Commission a reconnu que la privation de liberté est l'une des formes légitimes de contrôle de l'État sur les personnes relevant de sa juridiction. Elle a cependant précisé que, toute arrestation ou détention devait être effectuée conformément à la procédure établie par le droit interne, faute de quoi une telle arrestation serait considérée comme arbitraire.[103]Dans le cas de l'arrestation de [redacted] intervenue suite à un appel de M Cyrille Nahimana ordonnant que *« le voleur est sa femme »* soient récupérés pour que cette dernière leur avoue où étaient cacher les armes utilisées pour les prétendues vols,[104] il ne peut donc être considéré que cela a été fait dans le cadre précité car violant la présomption d'innocence, M. Audace Vianney n'ayant jamais fait l'objet d'un quelconque jugement l'ayant déclaré comme coupable de vol.

184. Ainsi, en n'agissant pas conformément au principe de précaution qui exige de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la victime, mais également de celle de sa famille, l'Etat s'est rendu complice sinon responsable des actes de restrictions de la liberté de M. Audace Vianney et de sa femme ainsi que des atteintes à l'intégrité physique de la victime ayant résulté à sa mort. Par conséquent, la Commission constate que l'Etat violé les principes de l'article 6 du fait de son inaction.

Violation de l'article 7 (1) (a) et 26 de la Charte africaine

185. L'article 7(1) (a) de la Charte africaine dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend, le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur (...) »

186. L'article 26 quant à lui fait obligation aux Etats de « garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la Charte. »

---

[100] Idem note de page 99, para 1 (b)
[101] Comité des droits de l'homme, Observation générale nº 35 Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), para 3
[102] Idem note de page 100,para 5
[103] Communication 368/09 Abdel Hadi, Ali Radi & autres c République du Soudan, para 79
[104] Soumissions des Plaignants, para 66

187. Les Plaignants soumettent que la Commission a déjà eu l'occasion de constater une violation des articles 7(1) (a) et 26 de la Charte africaine dans des situations où l'impartialité des tribunaux n'est pas garantie notamment en raison de la nomination des juges par les autorités gouvernementales et politiques.[105]

188. Par ailleurs l'analyse de sa jurisprudence fournit des exemples d'obstacles pouvant empêcher l'accès des victimes aux tribunaux et/ou la partialité des tribunaux.[106]Nonobstant cet état de fait, il revient à la Commission d'établir à lumière des faits et arguments qui lui sont soumis si dans le cas d'espèce la même conclusion peut s'appliquer.

189. La Commission va dans un premier temps procéder à l'analyse des faits pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 7 (1) (a) et ensuite se pencher sur la violation alléguée de l'article 26.

190. Concernant la violation de l'article 7(1) (a) il est soumis que suite à la tentative d'assassinat sur la personne de M. Audace Vianney en mars 2011, un dossier judiciaire avait été ouvert par le Ministère publique.

191. Le droit de voir sa cause entendue suppose que les mesures nécessaires à la résolution du préjudice subit soient concrètement mises en œuvre en vue de rétablir la victime dans son droit.[107] Dans le cas d'espèce, hormis l'ouverture d'un dossier par le Ministère public suite à la tentative d'assassinat de M. Audace Vianney en 2011, aucune autre action n'a été menée. D'ailleurs, les résultats de l'enquête que l'Etat dit avoir ouverte n'ont jamais été communiqués aux Plaignants faisant ainsi douter de son existence. Pour justifier la lenteur de la procédure, sinon l'inaction, l'Etat défendeur avance l'argument du refus des parents de la victime de répondre aux convocations qui leurs auraient été adressées dans le cadre de l'instruction de cette affaire, mais il n'apporte aucune preuve de l'existence desdites convocations[108] que la famille dit n'avoir jamais reçues.

192. Ensuite, sur la base de la jurisprudence établie par le Comité contre la torture des Nations Unies, l'Etat a l'obligation d'enquêter dans des cas de graves violations des droits de l'homme telle que la torture.[109] Par ailleurs, dans son observation générale sur le droit à la vie, la Commission recommande aux États d'adopter des mesures aussi bien pour prévenir les privations arbitraires de la vie que de mener des enquêtes rapides, impartiales, approfondies et transparentes sur toute privation de ce type ayant pu se produire, en amenant les responsables à répondre de leurs actes (...).[110]De ce fait une violation avérée du droit à la vie, devrait pouvoir faire l'objet de la même obligation et

---

[105] Communication, 48/90-50/91-52/92-89/93 : AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA C/ Soudan, para 59

[106] Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 36, voir également Communication 299/05Anouak Justice Council c. Ethiopie, para, 50 et Communication 103/93 Alhassan Abubakar c. Ghana, para, 6

[107]Communication 272/03 Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun, paras, 89-90.

[108] Soumission de l'Etat sur la recevabilité

[109] Voir Comité contre la torture, Hanafi c. Algére, Comm n° 341/2008, 16 juin 2011, para 9.6, Thabti c. Tunisie Comm.n°187/2001, 14 novembre 2003, para 10.4, Barakat C. Tunisie, Comm n° 60/1996,10 novembre 1999 para, 11.7, Blanco Abd C. Espagne. Comm n° 59/1996, 14 mai 1998, para.8.6

[110] Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à la vie, A(7)

partant la diligence de la justice prévaloir. Cette diligence pourrait se traduire par une protection adéquate donnée à la victime et la célérité de l'enquête sur la tentative d'assassinat, mais surtout dans la recherche des responsables de son exécution extrajudiciaire pour laquelle aucune poursuite n'a été entamée.

193. Dans l'affaire ***Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun***,[111] la Commission met un accent particulier sur l'obligation de l'Etat de « mener des investigations » et de « prendre des mesures conséquentes » pour empêcher la violation mais également y remédier. L'obligation d'enquêter et de poursuivre est réitérée dans ***Sudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan***,[112] où la Commission a conclu que l'absence d'enquête dans les cas d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires équivaut à une violation du droit à la vie.

194. En l'espèce, les Plaignants ont soumis que si le dossier judiciaire ouvert relativement à la tentative d'assassinat de mars 2011 a abouti à l'inculpation de M Cyrille Nahimana, ce dernier n'a jamais été arrêté. Il apparait donc que les voies de recours internes ont été activées mais le résultat s'est avéré inefficace et insatisfaisant pour ce premier incident. Ensuite concernant son exécution extrajudiciaire, aucun dossier judiciaire n'a été ouvert et les personnes responsables de son exécution n'ont pas été identifiées selon les déclarations du Procureur général. Les Plaignants estiment donc que la famille a été empêchée d'accéder à un tribunal dans la pratique.

195. Suite à l'analyse des arguments des Plaignants à l'aune de la jurisprudence établie, la Commission conclut à une violation des dispositions de l'article 7(1) (a) de la Charte

196. Concernant la violation alléguée de l'article 26, relatif à l'exigence d'indépendance des tribunaux il convient de l'analyser en combinaison avec l'article 7(1) (d), qui se rapporte au principe d'impartialité prévue à l'article 7 1(d) de la Charte africaine, même si ce dernier n'a guère était évoqué par les Plaignants, la Commission estime qu'il est nécessaire de l'associer à l'analyse présente. Ainsi, si parfois on désigne la nécessaire impartialité du juge sous le vocable « indépendance ».[113] L'impartialité se rapproche beaucoup plus de l'indépendance personnelle du magistrat par opposition à l'indépendance collective de la magistrature.[114] L'indépendance se ramène à un « *statut* » et l'impartialité à un « *état d'esprit* ».[115]

197. Dans ses Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique,[116] la Commission va dans le même sens en indiquant que la garantie d'un procès équitable. suppose l'existence d'une instance juridictionnelle

---

111 Voir note de page 107, paras, 89-90.
112 Communication 279/03-296/05 Sudan Human Rights Organization and Center for Housing Rights and Evictions C Sudan, para, 153.
113 Solange Ngono, commentaire de l'article 7 (1), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme commentaire article par article sous la direction de Maurice Kamto, page 189
114 Idem note de page 113, page 190
115 Arrêt Valente c. La Reine (1985) de la Cour Suprême canadienne, citée par Dr Solange Ngono, commentaire de l'article 7 (1), page 191
116 Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

indépendante et impartiale.[117]Ceci suppose que l'indépendance des instances juridictionnelles et celles des juges doit être garantie par la constitution et les lois du pays et créée par la loi pour rendre des décisions au sujet de questions respectée de tous ; gouvernement, institutions et autorités.[118] Par ailleurs, les magistrats se doivent de régler les affaires dont ils sont saisis sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit, pour en garantir son impartialité.[119]

198. En l'espèce, les Plaignants font valoir que des nombreux cas de violations flagrantes des droits de l'homme impliquant des agents de l'Etat y compris des actes de tortures ou des atteintes à la vie, ne font pas l'objet d'un suivi rigoureux de la part de la justice et dans les rares cas ayant abouti, les peines ou les dédommagement des victimes sont insignifiants au vu des préjudices subis.[120]Ils ont également évoqué l'absence d'indépendance du système judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif, ce qui représente un obstacle majeur à la lutte contre l'impunité.

199. Si dans sa décision ***Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo***,[121]la Commission avait estimé que le seul défaut d'efficacité des procédures concernées ne peuvent suffire à établir le manque d'indépendance des tribunaux qui suppose nécessairement des éléments d'interférence extérieure, particulièrement en l'absence de preuves soutenant cette allégation, dans le cas présent, les conclusions des Etats généraux de la justice burundaise tenues du 5 au 9 aout 2013 ont mis en exergue, la nécessite de reformer le système pour en assurer son indépendance, notamment vis-à-vis de l'exécutif, sujet de préoccupation central durant les discussions.[122]

200. S'agissant de l'impunité généralisée au Burundi notamment sur les questions d'exécutions extrajudiciaire, la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi à dans son rapport de 2017 a relevé de longs délais dans les procédures judiciaires, l'organisation de certains procès sensibles dans l'enceinte de prisons, avec un effet dissuasif sur la présence d'observateurs, ainsi que des procès expéditifs en application de la procédure de « flagrance ».[123] Elle a également souligné le manque d'indépendance du système judiciaire observé de longue date au Burundi a aggravé l'impunité régnant dans le pays.[124] Par ailleurs, des multiples rapports produits par diverses organisations internationales ont également constaté l'impunité rampantes dans

---

[117] Idem note de page 116 para, 4 et 5
[118] Voir note de page 116, para, 4 (a) et (b)
[119] Voir note de page 116, para, 5 (a)
[120] Soumissions des Plaignants, para, 148-151
[121] *Communication 325/06 Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo, para,* 71
[122] Human Rights Watch Rapport Annuel, Section sur le Burundi, 2012, p.26 ; voir aussi Amnesty International Rapport 2013 : la Situation des droits humains dans le monde-Burundi ; voir également Conseil des droits de l'homme ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel-Burundi, 25 mars 2013 (A/HRC/23/9), paras 126.54,126.56,125.58,126.86,126.107 et 126 voir en outre Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi, UN Doc. S/2013/36,18 janvier 2013,
[123] Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, para 62
https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/237/47/PDF/G1723747.pdf?OpenElement
[124] Idem note de page 123, para, 62

201. des violences faites aux filles et particulièrement le viol en RDC, avait conduit la Commission à conclure que le cas de la victime n'était pas isolé.[125] Les cas d'impunité au Burundi, particulièrement en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires ont été rapportées par plusieurs organisations internationales y compris les Nations Unies.[126] Sur cette base l'indépendance de la justice peut donc être questionnée. La Commission est donc d'avis qu'il y a violation de l'article 26 de la Charte.

Violation de l'article 18 (1)

202. Les Plaignants soumettent que les droits de la famille de M. Audace Manney ont été violés, du fait de son exécution extrajudiciaire mais également des faits de tortures, actes d'intimidations et de harcèlements dont il a fait l'objet.

203. L'article 18(1) de la Charte africaine consacre la famille comme étant l'élément naturel et la base de la société et par conséquent elle doit être protégée par l'Etat qui veille à sa santé physique et morale.

204. La Commission a clairement énoncé que la séparation des membres d'une famille constitue une violation au droit contenu à l'article 18(1),[127]elle a également rappelé que l'Etat a une obligation positive à l'égard de la famille, qu'il se doit d'assister dans la ses propres agents et organes et par des parties tierces.[128]

205. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, considère comme "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre. Il peut s'agir de la famille proche ou des personnes à la charge de la victime directe.

206. Au-delà des dispositions contenues dans la Charte africaine il est unanimement accepter que la famille constitue le socle de la société, particulièrement en Afrique ou elle revêt un caractère sacré. Ainsi, assurer la protection de la famille c'est préserver l'équilibre de la nation. Il est donc primordial de s'assurer que cette protection se fasse selon les normes établies.

---

125 Ibd note de page 123

126 Human Rights Watch Rapport Annuel, Section sur le Burundi, 2012, p.26 ; voir aussi Amnesty International Rapport 2013 : la Situation des droits humains dans le monde-Burundi ; voir également Conseil des droits de l'Homme ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel-Burundi, 25 mars 2013 (A/HRC/23/9), paras 126.54,126.56,125.58,126.86,126.107 et 126 voir en outre Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi, UN Doc. S/2013/36,18 janvier 2013,

127 Communication159/96. Union interafricaine des droits de l'Homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Rencontre africaine des droits de l'Homme, Organisation nationale des droits de l'Homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'Homme / Angola, para, 16

128Communication 313/05 Kenneth Good c. République du Botswana Voir note, para, 212

207. Dans le cas d'espèce, la famille de M. Audace Vianney a souffert des actes de torture, traitement inhumains et dégradants, des intimidations et du harcélement subi par la victime qui l'ont également affectée. Ensuite, elle a subie l'angoisse et la détresse émotionnelle causée par son décès. A cela s'ajoute les inquiétudes pour sa sécurité physique mais aussi économique avec la mort de la victime qui subvenait aux besoins de sa famille. Enfin, son enfant s'est retrouvé orphelin à un très jeune âge, le privant de l'un de ses parents. Ceci peut constituer une violation de l'article 18(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, qui dispose qu'aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents. La mère de cet enfant étant devenue veuve suite au décès de son père, l'entretien de ce dernier est désormais incertain avec la perte de celui qui assurait la sécurité financière ce qui rend son aven.. aléatoire.

208. Il convient maintenant d'analyser si l'Etat a failli ou non à son obligation positive envers la famille il pèse également une obligation négative qui est celle d'empêcher la violation des droits et des intérêts de la famille.[129] La sécurité, physique et morale de la famille implique la protection des droits sociaux économiques qui permettent sa réalisation. Dans leurs soumissions, les Plaignants ont clairement indiqué que la victime n'avait bénéficié d'aucune protection malgré la tentative d'assassinat dont elle avait été victime. Fait aggravant, cette tentative d'assassinat avait été commise par les agents de l'Etat de même que les multiples actes de tortures et autres actes d'intimidations et de harcélement à son endroit.

209. Au vu de ce qui précède il ne fait aucun doute que l'Etat n'a pas été capable de protéger la victime dont la mort a occasionnée une perte irrémédiable pour sa famille. Particulièrement en tenant compte du fait qu'il avait été dument informé de la situation de la victime. La Commission constate donc la violation effective de l'article 18(1) par l'Etat déf ndeur.

Violation de l'article 1

210. L'article 1 de la Charte africaine impose aux États parties à la Charte africaine de reconnaître les droits qui y sont garantis et d'adopter des mesures législatives et autres pour donner effet à ces droits, devoirs et libertés.

211. La jurisprudence de la Commission a établi que toute violation de l'une des dispositions de la Charte africaine, entraine automatiquement la violation de l'article 1[130] En d'autres termes, si un État partie n'assure pas le respect des droits contenus dans la Charte africaine, cela constitue une violation de la Charte africaine.[131]

212. À cet égard, et après avoir constaté que l'État défendeur a violé plusieurs article de la Charte africaine, à savoir les articles 2, 4,5 6 7(1) (a)lu conjointement avec 26 et 18(1), la Commission conclut que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte africaine.

---

[129] Idem note de page 128
[130] Communication 147/99-149/96-Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 46
[131] Communication 272/03 Association des Victimes des Violences Post-Electorales et Interights c. Cameroun para 105-115 et Communication 147/99-149/96-Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 46.

213. En outre, cette responsabilité est automatiquement engagée dès qu'il est conclu à la violation d'un droit protégé par la Charte.[132] Au vu de tout ce qui précède, la Commission conclut à une violation des dispositions de l'article 1.

Décision de la Commission sur le fond

La Commission,
Par ces motifs,

214. Dit que la République du Burundi a violé les dispositions des articles 2, 4, 5, 6,7(1) (a) lu conjointement avec 26 et 18(1) de la Charte.

215. En conséquence :

i. Demande à la République du Burundi de mener une enquête approfondie sur l'exécution de la victime et les autres violations subies par des organes judiciaires indépendantes;
ii. De mettre en place des mécanismes pour lutter contre l'impunité généralisée en matière d'exécution extrajudiciaire et d'atteintes au droit à la vie ;
iii. Demande en outre à la République du Burundi d'accorder aux ayants droits de la Victime une réparation adéquate et suffisante ainsi que l'assistance médicale et psychologique nécessaire, s'il y a toujours lieu ;
iv. S'assurer de la pleine application de la Loi n° 1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque ;
v. Demande à la République du Burundi d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que de tels faits ne se reproduisent pas et s'assurer la loi sur les partis politiques respectent les principes démocratiques et le pluralisme politique ;
vi. Mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur sa mission d'établissement des faits au Burundi tenue du 7 au 13 décembre 2015
vii. Demande enfin à la République du Burundi de lui rapporter par écrit, dans les cent quatre-vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

Adoptée lors de la 68e Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue virtuellement du 14 avril au 4 mai 2021

---

[132] *Communication 325/06 Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo*, para, 188